

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU JURA

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Relative à la révision du plan d'occupation des sols, élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de LES ROUSSES (Jura)**

*
* *

Consultation du vendredi 19 août 2016 au lundi 26 septembre 2016 inclus.

*
* *

RAPPORT

établi par M. Gilbert, MÉGARD, commissaire enquêteur, désigné par décision n° E 16000100 / 25
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BESANÇON (Doubs),
en date du 18/07/2016.

(Commissaire enquêteur suppléant M. Jean-Paul LAMBLIN)

1 ÈRE PARTIE – RAPPORT

Sommaire

1°] GÉNÉRALITÉS

- 1.1 – Connaissance du Maître d’ouvrage –
- 1.2 – Présentation des lieux -
 - 1.2.1 – Géologie - Topographie –
 - 1.2.2 – Climat – Hydrologie –
 - 1.2.3 – Eau potable – Assainissement – Déchets –
 - 1.2.4 – Spécificités géographiques –
 - 1.2.5 – Risques géologiques et naturels –
 - 1.2.6 – Réalités économiques et sociales –
 - 1.2.6.1 – Population –
 - 1.2.6.2 – Logement –
 - 1.2.6.3 – Economie et l’emploi –
 - 1.2.6.4 – Agriculture –
 - 1.2.6.5 – Artisanat – Industrie – Commerce et Services –
 - 1.2.6.6 – Tourisme -
 - 1.2.7 – Existants urbanistiques et contraintes écologiques –
 - 1.2.7.1 – Existants urbanistiques –
 - 1.2.7.2 – Contraintes écologiques –
- 1.3 – Présentation détaillée des caractéristiques du projet –
 - 1.3.1 – Orientations du PADD –
 - 1.3.2 – Traduction réglementaire du PADD – Justification des dispositions –
 - 1.3.3 – Bilan du PLU et évolution par rapport au POS –
 - 1.3.4 – Evaluation des incidences du PLU sur l’environnement –
 - 1.3.4.1 – Milieu physique –
 - 1.3.4.2 – Milieu naturel –
 - 1.3.4.3 – La Trame verte et bleue –
 - 1.3.4.4 – Incidences sur la zone Natura 2000
 - 1.3.4.5 – Les gaz à effet de serre -

Synthèse

2°] DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE

- 2.1 – Désignation du Commissaire enquêteur –
- 2.2 – Composition et pertinence du dossier (concertation préalable si elle est requise) –
- 2.3 – Durée de l’enquête publique –
- 2.4 – Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements –
- 2.5 – Mesures de publicité –
 - 2.5.1 – Annonces légales –
 - 2.5.2 – Affichage de l’avis d’enquête –
 - 2.5.3 – Autres mesures supplémentaires –
 - 2.5.4 – Mise à disposition du dossier –
- 2.6 – Permanences du Commissaire enquêteur –
- 2.7 – Réunions d’information et d’échanges –
- 2.8 – Formalités de clôture –

Synthèse

3°] ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 3.1 – Bilan de l’enquête publique –
- 3.2 – Contribution des personnes publiques associées, avis de l’Autorité environnementale –
- 3.3 – Notification des observations au Maître d’ouvrage par procès-verbal de synthèse –
- 3.4 – Mémoire en réponse du Maître d’ouvrage –
- 3.5 – Analyse chronologique et/ou thématique des observations –
 - 3.5.1 – OBSERVATIONS PORTÉES AU REGISTRE D’ENQUÊTE –
 - 3.5.2 – DOCUMENTS ANNEXÉS AU REGISTRE D’ENQUÊTE –

Synthèse

2 ÈME PARTIE – CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Connaissance du Maître d'ouvrage –

Le dossier est initié par la commune LES ROUSSES, département du Jura, dont le siège dans le village historique, se situe à la mairie, 281, rue Pasteur. Cette collectivité est représentée par Monsieur Bernard, MAMET, maire et maître d'ouvrage, qui œuvre à la tête d'un conseil municipal de 23 élus. Les habitants sont appelés *Rousselands* et *Rousselandes*.

LES ROUSSES fait partie intégrante de la communauté de communes de la Station des Rousses (CCSR), dont le siège se situe au Fort des Rousses – Rue du sergent-chef Benoît-Lizon à 39220 – LES ROUSSES. Cet EPCI, présidé par M. Bernard, MAMET, regroupe les 4 communes de LES ROUSSES, BOIS D'AMONT, LAMOURA et PRÉMANON. Depuis l'arrêté Préfectoral n° DCTME-BCTC-20160722-001 du 22 juillet 2016, les compétences de cette EPCI sont les suivantes :

A/ Compétences obligatoires -

1°/ Aménagement de l'espace et actions de développement économique :

- ✓ *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et élaboration, suivi, révision et mise en œuvre d'un contrat de station valant schéma de développement économique et touristique ;*
- ✓ *Exercice du droit de préemption par délégation des communes dans le cadre d'opération relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes ;*
- ✓ *Elaboration, suivi, révision et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et du schéma de secteur ;*
- ✓ *Constitution de réserves foncières destinées à accueillir des équipements communautaires ;*
- ✓ *Elaboration, suivi, révision et mise en œuvre d'une charte de Pays par adhésion au Parc Naturel Régional du Haut-Jura. La communauté de communes participe dans le cadre de ses compétences, aux activités du Parc naturel régional du Haut-Jura, apporte un soutien dans le cadre de la Charte de Pays, bénéficie des politiques contractuelles ou opérations qui en découlent ;*
- ✓ *Etude, création, réalisation, extension, aménagement, entretien, et gestion des tracés de pistes de ski et des aménagements et équipements d'intérêt communautaires permettant la pratique de toutes les activités liées à la neige, notamment :*
 - *Ski alpin et ses activités dérivées par adhésion au Syndicat mixte de développement touristique de la station des Rousses ;*
 - *Ski nordique et ses activités dérivées ;*
 - *Luge ;*
- ✓ *Etude, création, réalisation, extension, aménagement, entretien, exploitation, gestion et promotion des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées et de tous les aménagements et équipements d'intérêt communautaires permettant la pratique de toutes les activités ludiques de loisirs et touristiques hors neige ;*
- ✓ *Aménagement, extension, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique d'intérêt communautaire ;*
- ✓ *Actions de développement économique présentant un intérêt communautaire dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales (compatibilité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) ;*
- ✓ *Définition et mise en œuvre de la politique touristique de la Station des Rousses :*
 - *Promotion, accueil et information des touristes ;*
 - *Organisation, entretien et gestion de l'office du tourisme intercommunal de la Station des Rousses ;*
- ✓ *Organisation, gestion et accompagnement des animations touristiques et des événements favorisant la notoriété de la Station des Rousses.*
- ✓ *Organisation, gestion et accompagnement des transports urbains routiers en lien avec les activités relevant des compétences de la communauté de communes et .../...*

.../... tendant, notamment, à faciliter ou à assurer l'accès aux activités neige et hors neige relevant de la compétence de la Communauté de communes ;

- ✓ *Accompagnement et soutien des services de dessertes ayant pour but d'améliorer l'accessibilité du territoire de la communauté de communes de la station des Rousses et des activités neige et hors neige, en lien avec les territoires limitrophes.*

2°/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dont la création serait prévue par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

3°/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B/ Compétences optionnelles :

- ✓ *Protection et mise en valeur de l'environnement :*
 - *Elaboration, suivi, révision et mise en œuvre d'un règlement intercommunal sur la publicité au sein d'un groupe de travail intercommunal ;*
 - *Définition et mise en œuvre d'une signalétique cohérente sur le territoire de la communauté de communes ;*
- ✓ *Politique du logement et du cadre de vie : études, accompagnement, création, construction, entretien et gestion d'équipements d'hébergement à vocation touristique d'intérêt communautaire.*
- ✓ *Etude, accompagnement, création, construction, entretien et gestion d'activités et d'équipements sportifs et culturels présentant un intérêt communautaire.*

C/ Compétences facultatives :

- ✓ *Gestion et entretien des locaux de la maison médicale implantée sur le territoire de la communauté de communes. Actions d'accompagnement et de soutien aux activités médicales et paramédicales exploitées dans la maison médicale permettant d'en assurer le maintien et la pérennité.*

La commune est limitrophe des communes jurassiennes françaises de BOIS D'AMONT, BELLEFONTAINE, les HAUTS-DE-BIENNE (formé par le regroupement des anciennes communes de Morez, La Mouille et Lézat depuis le 01/01/2016), LONGCHAUMOIS et PRÉMANON, ainsi que des communes frontalières suisses du canton de Vaud : ARZIER- LE-MUIDS et SAINT-CERGUE.

Elle relève ou œuvre également au sein des Syndicats intercommunaux ou sociétés suivants :

- *Le Syndicat mixte de développement touristique de la Station des Rousses (l'une des trois structures de la station) propriétaire des remontées mécaniques, dont les compétences se concentrent en matière d'investissement dans les activités alpines.*
- *La SAEM SOGESTAR, société d'économie mixte dont l'actionnaire principal est la communauté de communes de la station des Rousses ; organisme qui gère au quotidien les nombreuses activités touristiques et de loisirs proposées par la station ;*
- *Le syndicat intercommunal des Eaux du plateau des Rousses, qui gère un peu plus de 7.000 abonnés dans 6 communes : LES ROUSSES, BOIS D'AMONT, PREMANON, LAMOURA, LAJOUX et SEPTMONCEL, dont le fonctionnement est confié par contrat d'affermage à la SDEI, filiale de la Lyonnaise des Eaux.*
- *Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM), qui collecte et traite les ordures ménagères de 62 communes locales dont LES ROUSSES.*
- *Le syndicat mixte du Canton de MOREZ, compétent en matière d'assainissement.*
- *Le syndicat des Communes forestières du Risoux, compétent en matière de gestion du massif forestier.*
- *Le syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et des e-communications du Jura (SIDECE), compétent en matière d'aide et d'accompagnement des communes et collectivités, notamment dans les secteurs de l'énergie, des nouvelles technologies et de l'environnement (Statuts modifiés par arrêté préfectoral n° 2014049-0002 du 18/02/2014).*
- *Le syndicat intercommunal du chemin de fer Les Rousses – Bois d'Amont, qui évolue sur le secteur des activités sportives, récréatives et de loisirs.*

LES ROUSSES, constitue le village principal de la station de montagne qui regroupe ceux de BOIS D'AMONT, LAMOURA et PRÉMANON. Cette station qui offre des activités d'hiver et d'été, est gérée conjointement par la Communauté de communes de la Station des Rousses, par le Syndicat mixte de développement touristique de la Station des Rousses et par la Société de gestion de la station des Rousses.

La commune relève administrativement de la région Bourgogne / Franche-Comté, du département du Jura, de l'arrondissement de SAINT-CLAUDE et du canton de MOREZ.

La révision du POS en PLU a été initiée par une délibération du conseil municipal en date du 18/12/2008, qui après plusieurs années de travaux aboutissait à une délibération du conseil municipal approuvant le PLU le 28/03/2014. Cependant, cette décision était annulée par un jugement du Tribunal Administratif de BESANÇON du 8/05/2015 au motif d'un vice de procédure. Le fond du PLU et les choix opérés par la Commune n'ayant pas été remis en cause par le Tribunal, le Conseil municipal prescrivait de nouveau la révision du POS en élaboration de PLU par une délibération du 23/06/2015 (Document inséré au dossier).

Cette délibération organisait une concertation préalable devant prendre fin à l'arrêt du projet de PLU ; en l'occurrence par la délibération du 03 mars 2016 clôturant la concertation et arrêtant le nouveau projet de PLU (Document également inséré au dossier).

1.2 - Présentation du lieu de l'opération -

L'opération concerne les 38 km² couvrant la totalité du territoire de la commune de LES ROUSSES, entièrement située en zone de montagne sur le dernier plateau du massif jurassien.

La Commune se présente approximativement comme un quadrilatère rectangle orienté Nord-est / Sud-ouest pour sa plus grande longueur. Les parties bâties correspondent au centre historique, à de nouveaux quartiers périphériques à l'est et à l'Ouest, ainsi qu'à des hameaux La Cure, la Doye, les Rousses d'Amont, les Cressonnières et des implantations de maisons dans de nombreux lieux-dits, tels que le Sagy Haut, le Sagy Bas, Trélarce, Sous les Barres, Les Plans, les Berthets, le Gravier, la Bourbe, etc.

1.2.1 - Géologie – Topographie –

Le milieu physique se caractérise par une succession de plis orientés Sud-ouest / Nord-est dans l'arc jurassien. Le plus haut sommet pour le département du Jura, se situe dans la forêt du massacre. Il atteint 1495 m. Ce massif s'étend sur les communes proches de PRÉMANON, LAMOURA et LAJOUX, en limite Sud du territoire des ROUSSES.

Le massif du Jura qui a donné son nom à une période de formation de l'ère secondaire (jurassique) se composait d'îlots coralliens avec des lagunes peu profondes et la dépose de sédiments. Au cours du Crétacé le Jura va émerger peu-à-peu. Bien plus tard, à la fin du tertiaire, les empilements sédimentaires vont se déformer, se plisser et se failler, sous les poussées tectoniques à la formation du massif alpin. C'est à cette période que le Jura va prendre sa forme arquée, et que se formeront également ses synclinaux et anticlinaux. Des reliefs érodés et corrodés par le glacier du Jura résulteront la composition actuelle des sols et le modelage du paysage tel qu'il apparaît sous la forme d'une vallée entre deux massifs montagneux, avec la présence d'un vaste lac au Nord et le sillon creusé par la rivière la Bienne et ses affluents au Sud, perpendiculairement aux lignes de reliefs.

Le plateau des ROUSSES, dans cette combe due à l'érosion d'un anticlinal, s'étire le long du versant Ouest du Noirmont en limite du territoire Suisse et au pied des versants Est et Sud de la Forêt/ Massif du Risoux.

Les roches calcaires généralement perméables, sont à l'origine du système karstique complexe. Les alternances de bancs marneux imperméables et de calcaires avec leurs dolines, lapiaz, gouffres ou lésines, conditionnent la stagnation ou l'infiltration des eaux météoriques, créant soit des lacs, marais et tourbières, soit des sources, résurgences et fontaines à l'origine des cours d'eau.

Le territoire des ROUSSES, d'une altitude moyenne de 1100 mètres, a un relief qui s'étage entre le point culminant au Gros Crétet (1299 m) dans le massif du Risoux et son point le plus bas (725 m) en rive de la Bienne au lieu-dit Pont des Douanes en limite avec la commune des HAUTS-DE- BIENNE (secteur de Morez).

1.2.2 - Climat - Hydrologie –

Le climat de type semi-continental avec une influence montagnarde due au massif du Jura, se caractérise par une rudesse inhabituelle au regard de son altitude moyenne et de sa situation en zone européenne occidentale. L'humidité inhérente à l'influence océanique véhiculée par des vents d'ouest et de sud-ouest, est très forte notamment en altitude. Les moyennes annuelles de pluies varient entre 1.600 et plus de 2.000 mm d'eau, avec des orages surtout fréquents en période estivale. Les chutes de neige très importantes vont d'octobre à mai, avec de forts épisodes de gel, y compris en été dans certains secteurs abrités du soleil.

L'hiver se caractérise donc par des températures froides consécutives à l'enneigement et au refroidissement des couches atmosphériques basses peu ventées. Les écarts thermiques peuvent être importants. L'ensoleillement notamment en montagne reste néanmoins supérieur à celui de la plupart des départements du nord de la France.

L'importance des précipitations a pour conséquence une présence importante de l'eau sur le secteur des ROUSSES, qu'il s'agisse des eaux stagnantes ou des eaux courantes. Le lac des Rousses (1059 m d'altitude), qui est un *lac de val*, et les ruisseaux ou biefs qui l'alimentent au Nord-est du village centre, avec ses 90 hectares et ses 2 kilomètres de long sur 900 mètres de largeur et une profondeur maximale de 19 mètres, constitue la source d'alimentation en eau potable de 6 communes. Ce lac représente également la source de la rivière l'Orbe qui s'écoule vers le Nord-est en direction du lac de Joux (Suisse) et au-delà, après un parcours souterrain, se jette dans la rivière Thièle (Suisse), avant de rejoindre le Rhin. Le volume d'eau est estimé à 10 millions de m³. Le débit moyen de l'Orbe atteignait 11,6 m³/s sur la période 1973/2013. Le débit moyen d'étiage était de 80 l/s entre 1971 et 2003 en aval de la frontière suisse. Ce débit est tombé à 10 l/s pendant la période sèche de l'année 1989. Le dossier précise qu'un système de régulation permet de maintenir un minimum d'étiage de 140 l/s au niveau de BOIS D'AMONT, commune frontalière.

La commune des ROUSSES apparaît ainsi, sur une ligne de partage des eaux sur la butte d'implantation du village historique, divisée entre deux bassins versants, le bassin rhénan alimenté par l'Orbe et le Lac des Rousses et le bassin Rhône Méditerranée – Corse, qui reçoit la Bienne et ses affluents rousselands, notamment le Bief de la Chaille. Le nouveau SDAGE Rhône/Méditerranée 2016/2021 s'applique majoritairement au secteur des ROUSSES.

Le dossier de présentation, identifie la rivière la Bienne et son affluent le Bief de la Chaille comme des cours d'eau à risque particulièrement au lieu-dit : les Rivières, en raison de phénomènes de ruissellement importants.

La qualité physico-chimique de l'eau des rivières fait l'objet d'un suivi aux points suivants :

- Rivière l'Orbe à la station des ROUSSES qualifiée de passable ;
- Bief de la Chaille à, MOREZ qualifiée de très bonne ; et
- Rivière La Bienne à MOREZ également qualifiée de très bonne.

Cependant, des données plus récentes prises sur la base de l'arrêté du 27 juillet 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – paru au JO du 28/08/2015 - font état d'une qualité écologique bonne et chimique bonne de ces eaux en basses, moyennes ou hautes eaux. Le lac des Rousses présente quant à lui des signes d'eutrophisation et de pollutions d'origines anthropiques, résultat d'une turbidité consécutive aux brassages liés aux activités à la saison touristique. Un platelage en bois et un sentier qui rejoint le site naturel du rocher du Lac, ainsi qu'une aire de pique-nique avec divers équipements de loisirs, sont aménagés en rive Sud du lac, à proximité du restaurant Le Chalet du Lac. Dans le sous-sol de cet établissement, des toilettes sont mises à disposition du public fréquentant la base de loisirs où les vélos et les chiens sont interdits du 15 mai au 15 septembre.

Un contrat de rivière porté par le PNR du Ht-Jura pour la Bienne a pris fin en 2001. Il visait des actions prioritaires face aux problématiques de pollutions industrielles et agricoles, de crues, de paysage et de restauration hydraulique.

Suivant les données du SDAGE Rhône-Méditerranée - Corse 2016-2021, entré en vigueur le 20/12/2015, la qualité des eaux souterraines est qualifiée de bonne.

Une réserve collinaire a été créée aux Tuffes en limite avec la commune de PRÉMANON. Cette ressource alimentée par les eaux météoriques collectées et retenues sert à la production de neige de culture par les installations du stade des Tuffes, sans puiser dans le réseau de distribution d'eau potable.

1.2.3. - Eau potable – Assainissement – Déchets -

Eau potable - Un captage dans le lac des Rousses (arrêté préfectoral n° 1487 du 01/10/2001), alimente la commune en eau potable, de même que les communes de BOIS D'AMONT, PREMANON, LAMOURA, LAJOUX et SEPTMONCEL, regroupées en un syndicat des eaux du plateau des ROUSSES (SIERP), dont le fonctionnement a été confié à la S.D.E.I. par contrat d'affermage. L'arrêté fixe un maximum de prélèvement de 4.500 m³/jour. La ressource en eau provenant du Lac des Rousses évalué à 10 millions de m³ d'eau, alimente également la rivière l'Orbe, avec un système de régulation permettant de maintenir un débit d'étiage minimum de 140 l/s au niveau de la commune de BOIS D'AMONT. En période touristique été/hiver, la population desservie par le lac est nettement supérieure pouvant atteindre 14.000 personnes supplémentaires. L'eau brute subit un traitement à la station du Lac des Rousses avant distribution. Hormis la station de pompage, deux réservoirs, un sur le Risoux et l'autre au lieu-dit les Tuffes permettent de réguler les besoins d'alimentation.

Un second captage (Source de l'Arce) (arrêté préfectoral n° 854 du 01/06/2007), à proximité du Pont des Douanes, alimente le secteur de MOREZ. Ces deux ressources, font chacune l'objet de périmètres de protection qui affectent le territoire de la commune des ROUSSES, conformément aux arrêtés préfectoraux qui les réglementent.

A l'horizon 2023, l'objectif de la commune, qui envisage la construction d'environ 460 nouveaux logements, est d'accueillir 567 habitants supplémentaires. La consommation de ces nouveaux habitants est estimée à 74 m³/jour. Au vu des statistiques relatives à la gestion de l'eau potable et aux consommations moyennes actuelles, quelques 2.200 m³/jour supplémentaires sont déjà assurés, eu égard au 4.500 m³/jour autorisés par l'arrêté préfectoral. Il peut ainsi être affirmé que « *la capacité des réseaux est suffisante pour couvrir les besoins en eau potable de la nouvelle population d'ici 2023.* »

Le réseau d'alimentation en eau potable d'une longueur de 232.389 ml est majoritairement composé de canalisations entretenues, avec un rendement de $\pm 75\%$. Excepté quelques bâtiments isolés, les foyers de la commune sont desservis par un réseau en état.

Afin de protéger le Lac et ses abords, en plus des périmètres de protection délimités par arrêté préfectoral, le projet de PLU propose un zonage classant en zone naturelle l'ensemble du secteur pour ses valeurs de ressource en eau, mais également pour ses valeurs écologiques et paysagères. Les abords naturels des berges du Lac des Rousses sont légalement protégés sur une distance de 300 mètres à compter de la rive, espace où toute construction, installation ou route nouvelle, ainsi que tout affouillement ou extractions sont interdits.

La commune est équipée d'un réseau comprenant 121 poteaux et bouches à incendie. Une partie de ces équipements (32) ne répond pas aux normes.

Assainissement - La collecte des eaux usées et leur traitement relève du Syndicat Mixte du Canton de MOREZ. Le « schéma directeur d'assainissement » a été approuvé en 2002. La majorité des constructions se situent en assainissement collectif, avec 6 postes de relevage publics et 3 déversoirs d'orage. Suivant les lieux géographiques de la commune, les eaux sont dirigées vers les quatre stations d'épuration suivantes :

1°/ La station mise en service en 2011 pour l'essentiel de la commune agglomérée (Code station 06 09 39470 01), qui dispose d'une capacité de 5.230 à 9.900 équivalents habitants (EH). Cette installation implantée au Gouland, chemin Château Le Pin est en mesure de répondre aux variations de population des périodes touristiques, elle fonctionne par traitement mécanique et boues activées. Son milieu récepteur, le ruisseau La Biennette, est une composante de la rivière La Bienne. Le réseau collecteur comporte un ensemble séparatif de 39 km et un réseau unitaire de 4 km à l'Est du village et dans le centre ancien.

2°/ La station de PREMANON (5.500 EH), traite le réseau des Cressonnières /Bief de la Chaille, sur lequel sera raccordé dans le futur le secteur de la Pile Dessus.

3°/ La station de BOIS D'AMONT (4.000 EH), reçoit les réseaux du Gravier, de la Bourbe et du Vivier.

4°/ La station de MOREZ (13.000 EH) accueille et traite les effluents du hameau de La Doye.

1 poste supplémentaire est prévu dans le futur au Bois de l'Ours et un poste de comptage fonctionne à la Cure, où la partie Suisse du hameau transfrontière qui dépend administrativement de la collectivité de St-Cergues, est raccordée au réseau des ROUSSES.

L'assainissement non collectif concerne quelques 83 constructions gérées de façon autonome, notamment sur les secteurs Les Landes Derrières, Le Sagy, Trélarce, Chemin chez Christ, Chemin du Bief Bruyant.

Dans ses conclusions le rapport de zonage d'assainissement inséré au projet fait notamment apparaître :

- *La commune doit se doter d'un équipement fiable disposant d'un haut service de qualité à l'usager ;*
- *Un ou des règlements d'assainissement pourront être arrêtés et permettront de définir les conditions, modalités et obligations des abonnés vis-à-vis de la réglementation et des usages en vigueur.*

Il existe un ensemble de collecteurs d'eaux pluviales ; toutes les eaux météoriques sont rejetées dans le terrain naturel.

Déchets – La gestion des déchets est assurée par le SICTOM du haut-Jura, syndicat qui gère 66 communes totalisant ± 54.000 habitants permanents auxquels il convient d'ajouter une population touristique de ± 7.000 habitants. Les compétences du SICTOM concernent principalement la collecte des déchets et son organisation.

Le SYDOM du Jura à LONS LE SAUNIER, prend le relais pour le traitement des déchets collectés. Les déchets ultimes sont ensuite conduits au Centre d'enfouissement Technique de COURLAOUX.

Sur la commune des ROUSSES, 44 points d'apport volontaire pour les ordures ménagères et 43 pour les déchets recyclables sont complétés par une déchetterie ouverte aux habitants à « la carrière Ponthus », route de la Faucille.

1.2.4 – Spécificités géographiques –

La commune classée en zone de montagne est traversée par la route nationale n° 5 (DIJON – ST GINGOLPH via le Pays de Gex et GENEVE). Depuis 2006, cette voie à grande circulation, itinéraire réservé aux Transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie, a été déclassée en route départementale entre DIJON et POLIGNY (D 905), ainsi que depuis LES ROUSSES (Km 459), jusqu'à ST GINGOLPH (D 1005).

Deux autres routes départementales majeures traversent le territoire communal, la D.25 en direction de LAJOUX et la D.415 (Route Internationale et rue de Franche Comté) en direction de BOIS-D'AMONT, puis de la Suisse voisine par la vallée de l'Orbe.

Trois autres axes principaux permettent des dessertes : la RD 29^{E1} – route du Noirmont ; la RD 29^{E2} qui longe le lac en direction de BOIS D'AMONT et la RD 25, qui relie MOREZ à PREMANON en traversant le hameau de La Doye.

La circulation présente plusieurs difficultés, dans le centre bourg et sur les voies de desserte, en raison d'un réseau où les flux se mêlent, et de la présence de secteurs névralgiques telle la RN 5 en centre ville, le hameau de la Cure, la route du Noirmont, ainsi que les liaisons inter-quartiers. Cette situation s'aggrave en période d'affluence touristique d'été ou d'hiver en raison de l'accroissement de la population et de la circulation de transit. Le stationnement dans la commune suit également les variations et les difficultés liées aux déplacements.

Les entités naturelles et paysagères –

La commune se caractérise par :

a) Entités naturelles –

- **Le plateau montagneux**, (massif du Risoux qui culmine à 1.300 m) ;
- **Les pentes au pied des monts et chaînes de montagne** à l'Est de la commune, (Noirmont, Mont-Pelé et La Dôle) ;
- **Les différents milieux aquatiques**, dont la vallée de la rivière La Bienne et son affluent le Bief de la Chaille (entre 1.200 m et 726 m au plus bas) qui entaillent le plateau, ainsi que le lac des Rousses, les biefs qui s'y jettent, les tourbières ;
- **La Haute Combe des Rousses**, bute où le village construit (entre 1.000 et 1.100 m d'altitude) et qui accueille le Lac des Rousses, ses tourbières, les biefs (biefs Noir et Février) ; et d'où s'écoule la rivière l'Orbe en direction de la Suisse ;
- **Les milieux naturels**, où sont identifiées et cartographiées les grands types d'habitats naturels :
 - ✓ Prairies mésophiles (prairies de fauche de montagne et prairies pâturées) ;
 - ✓ Prairies mésoxérophiles (pâturées) ;
 - ✓ Complexe de zone humide : milieux aquatiques et formations humides (prairies humides mésotrophes à eutropes, prairie humides oligotrophes,
 - ✓ Les mégaphorbiales montagnardes (habitat communautaire Natura 2000) ;

- ✓ Les milieux tourbeux et marécageux (habitats communautaires prioritaires Natura 2000 (cariçaies et roselières, bas marais alcalins, haut marais ou tourbière active, pessière à bouleau sur sphaignes, prairies paratourbeuses, saulaies riveraines) ;
- ✓ Les milieux forestiers (hêtraies et hêtraie-sapinière montagnarde à dentaire, hêtraie calcicole, forêt mixte de pente et de ravin, pessières, plantations d'épicéas, forêts tourbeuses et marécageuses) ;
- ✓ Le complexe rupicole (formes végétales liées aux affleurements rocheux, éboulis non boisés et falaises).
- **La faune :**
 - ✓ Oiseaux en milieu ouvert ou en milieu boisé (93 espèces recensées par la LPO de Franche-Comté) ;
 - ✓ Mammifères : chevreuil, chamois, sanglier, cerf élaphe, petits carnivores, lynx ;
 - ✓ Amphibiens, reptiles et poissons ;
 - ✓ Invertébrés (insectes inscrits la liste rouge des rhopalocères et libellules) ou encore mollusque des marais et écrevisse à pattes blanches.
- **La végétation – On distingue :**
 - ✓ Les pessières (forêt mixte résineux et hêtres) ;
 - ✓ Les pelouses alpines ;
 - ✓ Les prairies ou prés de fauche et pâtures naturelles (graminées et légumineuses) ;
 - ✓ Les prairies artificielles (aménagées pour la pratique des sports, ski et golf) ;
 - ✓ Les tourbières, milieux naturels fragiles en tête du bassin versant (Rhin) qui renforce le rôle de rétention, filtrage et assainissement.

Le diagnostic écologique porté au projet gradue sur une échelle de 20 niveaux croissants l'intérêt de ces différents milieux conformément au tableau ci-dessous :

Critères d'intérêt écologique	Diversité Rareté des espèces	Diversité écologique	Rôle écologique	Originalité du milieu	Degré de naturalité, sensibilité écologique	Gradient d'intérêt écologique	
Type d'habitat							
Parc urbain, jardin, gazon, golf	1	1	1	1	1	5	
Prairie mésophile	1	1	1	1	1	5	
Haies, bosquets	2	2	2	2	2	10	
Prairie mésoxérophile	2 à 3	2 à 3	2 à 3	2 à 3	2	10 à	14
Hêtraie-sapinière	2 à 3	2 à 3	2 à 3	2 à 3	2 à 3	10 à	15
Pré-bois	2 à 3	2 à 3	3	3	3	13 à	15
Prairie humide, mégaphorbiaie	2 à 4	2 à 3	3 à 4	2 à 3	3	12 à	17
Milieu aquatique	3	2 à 3	3 à 4	3	4	14 à	17
Milieux rupestres, rocaillies	3 à 4	3 à 4	4	4	4	18 à	20
Tourbières, bas-marais	4	4	4	4	4	20	

b) Entités paysagères et urbaines – Au nombre de quatre on distingue :

- La combe habitée des Rousses, à dominante alpage et habitations ;
- Le massif boisé du Risoux (secteur forestier) ;
- Les Hauts monts de la chaîne du Jura (alpage et forêt d'altitude) ;
- La vallée encaissée de la Bienne à dominante industrielle

S'ils conservent encore actuellement tout leur attrait, les paysages haut-jurassiens sont sous la menace d'un double risque :

- Perte d'identité par retrait du pâturage en alpage et progression des accrus forestiers naturels souvent aux dépens de pré-bois ;
- Banalisation due aux extensions urbaines et bâties de faible qualité.

L'urbanisation de certaines parties du territoire à des fins résidentielles va modifier le paysage de secteurs à dominante agricole ou naturelle. Cependant, les OAP permettent de protéger les milieux spécifiques sur les secteurs à urbaniser et le PADD insiste sur la nécessité de protéger les ouvertures sur le grand paysage. Des ouvertures paysagères seront protégées de tout comblement par des constructions ou par des plantations. Si le développement de secteurs à forte visibilité n'est pas exclu dans les secteurs réservés à une urbanisation future, le projet évoque la prise de mesures pour permettre la bonne intégration du futur développement dans le paysage.

c) Éléments de perception du site – Les points de vue depuis les belvédères des communes proches permettent d'embrasser l'ensemble de la Combe des Rousses et témoignent de l'expansion importante des zones résidentielles autour du Bourg. Les entrées du village s'articulent autour des accès : RD 1005 - Les Rousses, les Rousses en Bas, La Cure, qui tendent à se détériorer par le rapprochement des secteurs bâtis entre eux. Deux routes panoramiques : RD 415 et RD 29 offrent de nombreuses ouvertures sur le paysage proche et lointain (lac des Rousses, massifs montagneux, éléments du patrimoine bâti tels que fermes et granges caractéristiques). Un réseau de chemins de randonnée très développé valorise le patrimoine culturel et naturel de la commune.

La nouvelle urbanisation limitera les extensions urbaines du centre et des hameaux avec une moindre consommation d'espace et de réseaux, tout en densifiant l'enveloppe du bâti existant. Une telle répartition affirmera une coupure plus franche entre secteur urbain et secteur campagnard comme le prévoit le PADD dans son objectif de lutte contre le mitage.

1.2.5 - Risques géologiques et naturels -

La commune se situe en zone de moyenne montagne, où l'atlas des risques géologiques établit trois niveaux de risques sur son territoire, qui sont reportés dans le projet. Le secteur urbanisé apparaît en risque négligeable, néanmoins à ses abords figurent quelques zones à risque maîtrisable où seuls quelques constructions isolées ou hameaux de taille modeste sont implantés (Bief de la Chaille, vallée de la Bienne, pied du Mont Risoux, rive Nord du Lac). Quelques maisons isolées sont proches des secteurs à risques majeurs.

Deux événements survenus aux ROUSSES ont fait l'objet d'un classement en catastrophe naturelle :

- Les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ;
- Les inondations et coulées de boue du 13 au 19 février 1990.

Le risque inondation met aussi en évidence la rivière La Bienne et son affluent le Bief de la Chaille, particulièrement au lieu-dit « les Rivières ».

Le retrait-gonflement des sols argileux, matérialisé sur une carte réalisée par le BRGM fait apparaître des secteurs faibles et moyens.

L'ensemble de la commune est exposé à un risque sismique modéré 3/5.

Risques technologiques –

La commune est alimentée par un réseau EDF qui bénéficient des servitudes réglementaires (lignes aériennes 63 kW Morez-St-Claude, 63 kW Morez-La Saisse et poste 63 kW de transformation).

Un réseau de transport d'énergie de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie traverse son territoire, la canalisation de transport de gaz branche ETREZ – LA CURE (Ø 450 mm) et sa dérivation en direction de MOREZ (Ø 100 mm), identifiées comme risque majeur. Leur implantation et les zones de danger potentiel figurent sur les plans.

Trois sites nucléaires : centrale de Creys-Malville (93 km), centrale du Bugey (98 km) en France et centrale de Mühlberg (107 km) en Suisse canton de BERNE ; présentent un risque nucléaire potentiel. Aucune n'est implantée sur la commune.

Un potentiel faible, mais existant de radon, gaz radioactif produit par la désintégration de l'uranium, présent dans les roches, a été observé.

Nuisances –

Aucune nuisance atmosphérique n'altère la qualité de vie. Seules des nuisances sonores dues aux axes de circulation qui absorbent les flux en provenance et en direction de la Suisse, dont la RD 1005, est la plus importante. 3 tronçons sont classés sur la commune conformément à l'article L.571-10 du code de l'environnement :

- MORBIER Sud – LES ROUSSES Nord : en 3^{ème} catégorie (100 mètres) ;
- Traversée des ROUSSES – Limite d'agglomération : en catégorie 4 (30 mètres) ;
- LES ROUSSES sortie d'agglomération – La Cure carrefour RD 25 : catégorie 3 (100 mètres).

Quelques nuisances visuelles sont attribuées à plusieurs facteurs : mauvaise insertion des constructions, hétérogénéité de constructions peu harmonieuses, discontinuité du front bâti et constructions isolées, panneaux publicitaires et pré-enseignes, traitement sommaire des espaces publics.

1.2.6 – Réalités économiques et sociales –

1.2.6.1 - La population : la commune comptait 3137 habitants en 2013. La population municipale est en évolution croissante depuis 1946 où elle n'atteignait que 1533 habitants. Le taux de progression annuel moyen est estimé à 1,4 %, sur la période considérée. Même si on observe un ralentissement, le taux des dix dernières années reste évalué à 0,66% /an. Actuellement seul le solde naturel permet d'alimenter le taux de population. Il en résulte un risque de baisse du renouvellement des générations et de perte de population si la commune ne reprend pas des mesures d'accueillir de populations nouvelles. Cependant le village des ROUSSES connaît une évolution démographique nettement supérieure au canton ou à l'arrondissement.

Le projet politique du PLU se base sur un besoin en développement démographique de 600 habitants supplémentaires à l'horizon 2027, soit 1,1 % de croissance annuelle.

- Evolution du tissu social : la population des ROUSSES qui présentait une extrême jeunesse dans les années 90 se trouve aujourd'hui confrontée à un rééquilibrage des classes d'âge ; mais une analyse plus approfondie témoigne de la jeunesse persistante des habitants, avec toutefois des évolutions brutales (entre 1990 et 2015, les 45-59 ans et 60-74 ans augmentent respectivement de + 41% et + 44%), ce qui pourrait conduire à une transformation radicale de la structure de la population dans les prochaines années. Le constat est le suivant : des ménages plus nombreux et diversifiés, mais avec une forte croissance de ménage d'une seule personne exclusivement composés d'hommes seuls, vraisemblablement en raison du développement du travail frontalier. Par ailleurs, la baisse de la taille des ménages rejoint aussi la tendance nationale.

1.2.6.2 - Le logement : le parc atteignait 3210 unités en 2012, toutes occupations confondues. Les résidences principales sont exclusivement à l'origine de l'évolution.

Leur taux de croissance supérieur à celui de la population suit ainsi les modifications de la structure des ménages. Une majorité croissante est occupée par des propriétaires.

Le parc locatif diminue en valeur absolue : 13 logements entre 1999 et 2012 ; avec une tendance au développement du parc en loyer libre, alors que le parc aidé (160 logements sociaux SRU) représentant 9,6% du parc global de résidences principales diminue de façon très importante (- 6%) pour la même période. Il n'y a pas eu d'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) depuis 1999, laquelle avait permis de réhabiliter 13 logements de propriétaires bailleurs et 16 de propriétaires occupants.

Si la taille des logements représente un parc équilibré, de nombreux « petits » ménages occupent de grands logements (258 ménages de 1 ou 2 personnes occupent des logements de 5 ou 6 pièces).

Les résidences secondaires représentent 51,1% du parc, mais elles stagnent depuis 1990.

- Dynamique de la construction - De par sa proximité avec la Suisse et aussi de sa spécificité de station montagne, les ROUSSES, subit une forte pression foncière tant dans le marché de la résidence principale que dans celui de la résidence secondaire.

Le desserrement des ménages, et l'arrivée de 600 habitants supplémentaires permet d'évaluer les besoins en logements à 375 unités à l'horizon 2027. Compte tenu des réalisations en cours, l'objectif pour la période 2016/2027 est la réalisation de 300 logements, Pour répondre aux besoins en prévoyant la réalisation de logements diversifiés : individuel groupé, collectifs, semi-collectifs et logements aidés.

1.2.6.3 - L'économie et l'emploi -

Ils se caractérisent succinctement par un taux d'activité en légère augmentation, un taux de chômage en stagnation, une répartition équilibrée des actifs (total en 2012 = 1811, dont 1681 ayant un emploi : 550 sur la commune et 759 dans une autre région). En dépit d'un taux de concentration d'emploi élevé, la dépendance vis-à-vis des emplois extérieurs augmente, les frontaliers 750 individus représentent 44,7 % des actifs et 19,9% (338 individus) dans le département hors commune. L'économie résidentielle dominée par les services à la population est très peu liée à la production manufacturière. On observe également une répartition déséquilibrée des secteurs d'activité (données de 2012 pour 1880 actifs) : agriculteurs exploitants = 0,4% ; artisans commerçants, chefs d'entreprise = 6,2% ; cadres et professions intellectuelles supérieures = 8,8% ; professions intermédiaires = 25,9% ; employés = 25,1% ; ouvriers = 32,7%.

Pour les 1833 foyers fiscaux dont 70% imposables, le revenu net moyen déclaré, estimé à 30.583€, s'avère supérieur à la moyenne nationale (chiffres de 2008). Pour les seuls foyers imposables, il atteint 49.523€, situation qui s'explique par les meilleures conditions salariales offertes par le bassin d'emploi de Genève et de la Suisse.

1.2.6.4 – L'Agriculture –

S'agissant de l'agriculture, une enquête réalisée dans l'objectif de favoriser la protection de ce type d'activité en :

- évitant la destruction de l'espace agricole compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments professionnels ;
- évitant les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les habitations proches ;
- évitant le mitage par dispersion de l'habitat ;

▪ permettant le développement des communes sans gêner les activités agricoles existantes ;
a permis de comptabiliser 5 sièges d'exploitations :

- - ✓ Ferme BROCQUET – élevage ovin et caprin
 - ✓ GAEC des Sports d'Hiver – élevage bovin laitier (ICPE)
 - ✓ GAEC Tinguely – élevage bovins laitier et équins (ICPE)
 - ✓ GAEC Reconnu du Noirmont – élevage bovins laitier
 - ✓ GAEC Chez la Céline – culture, production animale, chasse et services annexes (ICPE).

Nonobstant le fait que 3 exploitations seulement sont des ICPE, les élus des ROUSSES ont néanmoins décidé que tous les bâtiments agricoles concernés par les distances d'implantation devront respecter une distance de 100 mètres minimum, avec réciprocité pour les nouveaux immeubles ou nouvelles habitations occupés par des tiers à usage non agricole, excepté les constructions existantes.

Le nombre des exploitations agricoles a fortement diminué de même que le nombre de salariés agricoles. De 23 en 1988, 15 en 2000, elles subsistent à 5, plus un centre équestre. Il faut prendre en compte également la Pisciculture GILLET, 4, Impasse des Rivières – Rivières en Bas 39220 - LES ROUSSES.

Il subsiste aussi de l'élevage de génisses, de moutons et de brebis en pâturage.

La Surface Agricole Utile (SAU), suivant le dossier, a diminué de 7 % entre 1988 et 2010, mais en raison de la diminution du nombre d'exploitations, il résulte plus d'espace pour les animaux. La surface agricole utilisée atteint 941 hectares (soit 1,4 ha par animal) pour une surface communale totale de 3800 hectares.

Les appellations d'origine - La commune des ROUSSES se situe dans les aires géographiques suivantes :

- Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) : aire géographique du Comté et du Morbier.
- Appellations d'Origine Protégée (AOP) : aire géographique du « Comté » et du « Morbier ».

La commune appartient également aux aires de production des indications géographiques Protégées (IGP) :

- Viticole « Franche-Comté » ;
- Agro-alimentaire « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », « Saucisse de Montbéliard », « Porc de Franche-Comté ».

La protection des zones agricoles et de leur paysage identitaire correspondant majoritairement aux secteurs de la Combe et de la Redoute est renforcée par le classement en zone A, qui permet une préservation forte pour conserver le caractère agricole et spécifique de ces espaces. Le PADD affirme la nécessité d'un équilibre entre développement touristique et pratiques agricoles sur les secteurs à l'interface de ces deux conceptions ; les activités touristiques ne devant pas gêner les pratiques agricoles. Le classement des bâtiments agricoles en zone A du règlement permet aux exploitations de se valoriser et de se développer sans difficulté tout en se préservant des atteintes créées par l'habitat de tiers et réciproquement.

1.2.6.5 – Artisanat – Industrie – Commerce et Services –

Ces différentes composantes constituent un tissu important et diversifié. En 2013, les données INSEE font état de 250 entreprises, dont 101 commerces et services aux particuliers, une trentaine ont été créées la même année. Les données du dossier de projet mériteraient d'être réactualisées ou explicitées, les chiffres de référence étant ceux de 2009 et 2010. Des activités artisanales et industrielles sont présentes dans le secteur bâti, principalement au hameau de La Doye et de La Cure, alors que d'autres sont répertoriées dans les zones d'activité André Lizon et du Bois de l'Ours.

S'agissant plus particulièrement des zones d'activités ; la zone d'activités André Lizon de plus de 3 hectares, détournée de sa vocation initiale, n'a accueilli que deux constructions à usage d'activité, mais elle accueille aussi de nombreuses habitations réalisées en retrait des grands axes et accessibles par des voies de dessertes locales.

Un projet de développement initié par la municipalité en 2010 en prolongement de la zone actuelle à l'Est de la route du Génie le long de la RN 5 intègre un tissu artisanal existant dont un garage automobile, sur une emprise inférieure à 3 hectares.

Ce projet prévoit une voirie à double sens au Nord de la zone avec deux giratoires, ainsi qu'une voie à sens unique au cœur de la zone qui permettra de relier deux voies périphériques. Il est également prévu la gestion des déplacements doux notamment pour rejoindre le centre ville, ainsi que la réalisation de nombreuses noues de rétention des eaux pluviales. 5.140 m² de surface seront dédiés au commerce et à l'artisanat. Ils ont permis la délocalisation du supermarché « Intermarché » qui était implanté au Clos Cappérony.

La zone d'activités du hameau de La Doye, fait cohabiter des constructions à usage d'habitation et des activités (Intermarché, une usine de décolletage, une société de production de lunetterie). Il reste encore dans ce hameau des disponibilités foncières pour lesquelles le dossier précise qu'il conviendra de réfléchir à un aménagement d'entrée de ville dans ce secteur particulier où trois communes se succèdent : MOREZ, LES ROUSSES et PREMANON.

Les commerces de détail se répartissent essentiellement dans le village des Rousses où l'on trouve les petits commerces, mais également des surfaces un peu plus conséquentes type supermarché (Carrefour Market, Intermarché). On recense 5 magasins de sport, 7 commerces d'alimentation et de produits régionaux, 4 prêt à porter, 5 pour l'habitat, 1 librairie, 1 cybercafé, 1 laverie, 1 pharmacie, 1 taxi.

En matière de services publics, administratifs et équipements, la commune offre :

- La Mairie
- Un bureau de poste
- Une brigade de Gendarmerie
- Un office du tourisme
- Une église
- Un cimetière
- Une gare
- Un local de douanes
- Un centre d'incendie et de secours
- Un bureau de l'ONF
- Des établissements scolaires : collège, une école maternelle publique, une école élémentaire publique, une école primaire privée, centre périscolaire, halte-garderie, crèche, restauration scolaire, aide aux devoirs
- Un relais des assistantes maternelles
- Un centre communal d'action sociale
- Un centre communal de soins infirmiers
- L'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)
- Le portage des repas
- ...

La commune compte près d'une soixantaine d'associations à disposition des habitants.

1.2.6.6 – Tourisme -

La station des ROUSSES bénéficie d'une bonne fréquentation touristique plutôt en hausse avec une demande importante en hébergements et une diversification des activités. La station offre un panel étendu d'activités d'été et d'hiver hors de la pratique du ski (ski alpin, ski de fonds) :

- Randonnées
- Course d'orientation
- Balades thématiques
- Vélo de route, VTT, VAE
- Tir à l'arc, sarbacane et carabine
- Equitation
- Pêche
- Bien être / piscine
- Canyoning, voile, planche à voile, Kayak, pédalo, baignade, ...
- Escalade et via ferrata
- Activités du Fort Henri Martin
- Golf (2 de 18 trous) et mini golf
- Chiens de traîneaux été
- Ecoles de ski dont l'école nationale de Ski de fond et d'accompagnement en moyenne Montagne
- Un tremplin de saut à ski
- Raquettes, patinoires,...
- Musées, gastronomie et artisans
- Cinéma et bibliothèque.

Le domaine skiable comptabilise 48 pistes et 34 remontées mécaniques pour le ski alpin réparties sur quatre secteurs : la Dôle, les Tuffes, le Noirmont et la Serra, pour un total d'une cinquantaine de kilomètres. Le ski de fonds sur près de 290 km de pistes nordiques entretenues (dont une cinquantaine pour la seule commune des Rousses), se pratique sur cinq secteurs : le Risoux, Lamoura/Serra, l'Orbe, la Sambine et le Massacre.

Les activités se répartissent sur les 4 villages de la station, ainsi que de manière transfrontalière avec la Suisse proche à St-Cergues et Val de Joux, ce qui amène aux constats de difficultés liées à l'éloignement :

- des pôles de la station, notamment en ski alpin ;
- des sites de ski et des villages.

Trois lignes de navettes gratuites fonctionnent durant la saison hivernale entre les villages de BOIS-D'AMONT, PRÉMANON (Noirmont), LAMOURA et LES ROUSSES (La Dôle). Ce système nécessite de nombreux déplacements collectifs et individuels, avec des zones de stationnement importantes au pied des différents sites.

Hébergement -

On recense 9 hôtels dans la commune, 12 hébergements collectifs, 1 chambre d'hôte (49 pour le site de gîte de France), 465 meublés et 1584 résidences secondaires. 430.000 nuitées touristiques ont été comptabilisées sur la Station des Rousses en 2010/2011.

Le site dispose d'une capacité importante et variée de type d'hébergement. Le projet fait état de difficultés lors des dernières saisons hivernales pour répondre à la demande et s'interroge sur la nécessité de réaliser de nouveaux hébergements de ce type.

Déplacements –

Les transports scolaires intra-communaux sont assurés par le conseil départemental ; de même que deux lignes de transport en commun fonctionnant le samedi, l'une en direction des communes voisines de PRÉMANON et LAMOURA, l'autre de BOIS-D'AMONT vers MOREZ, via LES ROUSSES.

Un projet de Tram-Train (ou train NYON – ST CERGUES – LES ROUSSES) en extension de la ligne suisse existante Nyon – St Cergues – La Cure), faciliterait et favoriserait les échanges transfrontière existants.

La commune compte un réseau de déplacements doux été/hiver, mais des difficultés naissent de risques liés à l'importance du trafic et de cisaillements d'axes de circulation importants.

1.2.7 - Existants urbanistiques et contraintes écologiques –

1.2.7.1 - Existants urbanistiques –

La commune sans receler de Monument historique, ni de site classé sur son territoire, possède des éléments de patrimoine historiques et architecturaux :

- ✓ Le Fort des ROUSSES : 93 hectares, propriété de la commune, qui a perdu sa vocation militaire et abrite des sociétés (Caves d'affinage de Comté ARNAUD, société COMOTEC lunetterie). C'est aussi une entité touristique.
- ✓ Le Fort du Risoux, également élément du patrimoine militaire propriété de la commune.
- ✓ Quelques sites archéologiques (Eglise, bord du lac).
- ✓ Un patrimoine vernaculaire : sept fontaines.
- ✓ Des éléments d'architecture traditionnelle du Haut-Jura (Greniers, fermes, habitat concentré traditionnel), ou d'architecture moderne (chalets « suisses », maisons contemporaines, bâtiments collectifs anciens et récents).

Les espaces bâtis présentent des formes très hétérogènes, on distingue :

- ✓ Le bourg centre avec un cœur de village ancien autour de sa rue commerçante et un bâti plus lâche de part et d'autre de la RD 1005 qui le traverse ;
- ✓ Les hameaux développés denses, regroupés, ayant pris naissance à partir d'anciennes fermes (les Rousses en Bas, Grand Tétras, La Cure) ou encore La Doye, ancienne résidence ouvrière proche de Morez. Plus des hameaux dispersés et des lieux-dits : le Noirmont, le Gravier, le Berthet, la Bourbe, le Vivier des Rousses, les Plans, le Goulard, Sous les Barres, Sagy Haut et Bas, les Rivières.
- ✓ Les zones résidentielles : Le Grépillon, La Cure, les Rousses en Bas, aux formes bâties hétérogènes, grosses consommatrices d'espace, situées à l'entrée du Bourg et sur les reliefs.
- ✓ L'habitat collectif est concentré autour du centre du village historique, et à La Doye.
- ✓ Les équipements publics : centre culturel de l'Omnibus avec la salle des fêtes et autres équipements de loisirs (golfs, base nautique, tremplin, téléski) bien intégrés impactent peu dans le paysage.
- ✓ Le bâti isolé, souvent de vieilles fermes ou bâtiments aux formes architecturales locales, est également repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

La consommation d'espace –

Le constat fait apparaître que le village centre s'est développé sous forme d'extensions essentiellement pavillonnaires concentriques. En dépit d'une consommation foncière relativement élevée, la plaine agricole n'a pas encore été grignotée de manière importante. Le hameau de La Doye n'a pas connu de grand bouleversement en raison d'un développement économique faible et du caractère peu touristique du secteur. En opposition, celui de La Cure est plus recherché avec des extensions pavillonnaires importantes à proximité des sites de ski et de la frontière.

Le rythme de construction fait apparaître une moyenne de 28,2 logements par an entre 2003 et 2013 (base de données SITRADEL), ou 22,5 par an en moyenne entre 1999 et 2012, suivant l'INSEE. La consommation d'espace entre 2001 et 2012, toutes catégories d'occupation du sol confondues atteint quelques 33,3 hectares urbanisés (soit 1,1 ha/an).

S'agissant des logements, entre 2001 et 2012, tout type d'occupation confondu, il est constaté une augmentation de 247 unités pour une surface de 12 ha, représentant une densité moyenne de 20,5 logements par ha, et une surface moyenne de 485 m² de terrain consommé par unité de logement. (800 m² pour un logement individuel, 400 m² pour un individuel groupé et 300 m² pour un collectif).

Pour comparaison, entre 2001 et 2012, 13,3 ha ont été urbanisés pour loisir/tourisme, 3,5 ha pour activités artisanales, commerciales ou industrielles et 4,4 ha pour des bâtiments agricoles.

Cette urbanisation a majoritairement impacté des espaces agricoles : 27% de ces superficies étaient bénéficiaires de la PAC, mais 32 % de ces surfaces PAC ont été impactées par des exploitations agricoles. Les espaces naturels et boisés périurbains présentaient un intérêt écologique modéré à faible.

Sur les 12 zones NA inscrites au POS représentant 72,89 ha, une seule a été complètement urbanisée en 2012 pour 1,23 ha, alors que 4 autres n'ont été que partiellement urbanisées pour environ 3,2 ha. Ce constat laisse encore 68,46 ha d'espaces naturels ou agricoles encore constructible au POS, auxquels viennent s'ajouter des dents creuses incluses dans les zones U du même POS. Le total représentait ± 80 hectares en 2012.

En 2015, les réserves foncières au sein des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) pour de l'habitat, des équipements public et des activités économiques représentent une surface de 11,75 hectares, incluant la zone d'activité en cours d'aménagement au Bois de l'Ours (4,5 ha). Il en résulte que les surfaces à vocation d'habitat au sein de la PAU représentent 7,25 hectares, dont 2,25 ha au sud du village au lieu-dit « chez les Guyots ».

Besoins exprimés dans les documents supra-communaux –

Le PNR du Ht-Jura, est également maître d'ouvrage du SCoT du Haut-Jura en cours d'élaboration ; dont le périmètre retenu par arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 couvre 79 communes, les ROUSSES étant incluse.

La commune n'est concernée ni par un Programme local d'habitat (PLH), ni par un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Classée en zone de Montagne elle est soumise à la Loi n° 85-30 du 09/01/1985 article 1^{er} et aux articles 145-1 et suivants du code de l'urbanisme, et se doit de respecter les principes qui s'y rattachent pour la maîtrise de l'urbanisation (Art. L.145-3 du CU) :

- Urbanisation en continuité ou hameaux intégrés ;
- Préservation des espaces, paysages et milieux remarquables du patrimoine culturel et naturel montagnard ;
- Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- Respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels, et prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées pour tout ce qui concerne le développement touristique et en particulier la création d'une UTN.

Lorsque la commune n'est pas dotée d'un PLU ou d'une carte communale, les zones d'urbanisation sont interprétées en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Le lac et ses rives sont protégés par l'article L.145-5 du CU, sur une longueur de 300 mètres à compter de la rive.

1.2.7.2 - Contraintes écologiques –

La commune se caractérise par un milieu écologique montagnard, riche et préservé.

La protection de l'environnement –

De nombreuses protections environnementales sont attachées au territoire de la commune.

On compte :

- Des zones humides ;
- Quatre ZNIEF de type 1, deux ZNIEFF de type 2 et deux ZICO ;
- Des corridors écologiques ;
- Le réservoir biologique du « Bief de la Chaille » ;
- Deux arrêtés préfectoraux de protection de Biotope ;
- Deux sites Natura 2000 directive Habitat et un site Natura 2000 directive Oiseaux ;
- Le Parc Naturel Régional du Massif Haut-Jura.

Les contraintes écologiques au niveau des eaux sont édictées par le SDAGE en vigueur, évoqué plus avant, document récent qui affirme les orientations fondamentales suivantes :

- OF 0 – s'adapter aux effets du changement climatique ;*
- OF 1 – privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;*
- OF 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;*
- OF 3 – prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;*
- OF 4 – renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;*
- OF 5 – lutter contre les pollutions, en mettant à priorité sur les pollutions par substances dangereuses et la protection de la santé ;*
- OF 5A – poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;*
- OF 5B – lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;*
- OF 5C – lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;*
- OF 5D – lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;*
- OF 5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;*
- OF 6 – Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;*
- OF 6A – agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;*
- OF 6B – préserver, restaurer et gérer les zones humides ;*
- OF 6C – intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;*
- OF 7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;*
- OF 8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.*

De nombreuses zones humides totalisant une surface de 276 hectares, existent sur cette commune où l'eau est omniprésente (mares, étangs, prairies inondables, tourbières, prairies humides à bas fond,...). Reportées et délimitées sur les différents plans du PLU, il s'agit des zones humides recensées par la DREAL, des zones signalées par la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que de zones relevant de l'analyse et de l'observation de la végétation sur l'ensemble du territoire. Des investigations complémentaires ont été réalisées sur les zones susceptibles d'être impactées par le PLU en application de l'arrêté interministériel du 24/06/2008 modifié. Ces secteurs sont principalement localisés dans la proximité du Lac et de la vallée de l'Orbe au Nord du village, et une moindre partie au Sud-est de la commune. On recense :

- Les mares et étangs et leurs abords ;
- Les zones humides artificielles : gravières, sablières, carrières ;
- Les prairies inondables ;
- Les ripisylves ;
- Les tourbières et étangs bourbeux ;

- Les prairies humides à bas fond.

Quatre Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et deux ZNIEFF de type II couvrent une partie du territoire de la commune :

1°/ ZNIEFF de type I : particulièrement sensibles à des équipements ou des transformations même limités :

- n° 0000 0060 - Lac et tourbières des Rousses – Haute Vallée de l'Orbe ;
- n° 0024 0004 - Le Risoux
- n° 0024 0003 - Pelouse des Rousses d'Amont
- n° 0000 0062 - Bief Février – Où de nombreuses espèces sensibles sont répertoriées lamproie de Planer, chabot, truite fario, salamandre, divers invertébrés,...), rendu très vulnérable par la nature acide des eaux, diverses pollutions d'origines chimiques ou organiques, mais également aux travaux anarchiques sur le lit mineur et aux dommages d'origine agricole, ainsi que des menaces en lien avec les activités humaines (apports d'engrais, effluents domestiques, pression touristique, notamment).

2°/ ZNIEFF de type II : offrant des potentialités biologiques importantes où il importe de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte de la faune :

- n° 0024 0000 – Massif du Risoux –
- n° 0300 0000 – Plateau du Mont Fier, combes Berthod et du Mont Fier, Rochers de Pellas et Thiavy.

Deux Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont également répertoriées : - Forêts d'altitude du Jura : Forêt du Risoux n° Fc 03, et - Forêt d'altitude du Jura : Forêt du Massacre n° Fc 04.

Deux types de corridors écologiques traversent également le territoire de la commune :

- Des corridors forestiers (massifs boisés à l'Ouest et au Nord-est).
- Des corridors thermophiles utilisés par les espèces sauvages endémiques (cerfs, chevreuils, sangliers, blaireaux, chamois, écureuils).

Le cours d'eau du Bief de la Chaille, ainsi que ses affluents, identifié comme réservoir biologique joue un rôle indispensable et essentiel pour le maintien ou l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, tout en contribuant à la trame verte et bleue et à l'objectif de non dégradation des milieux.

Une carte matérialise le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) pour le département et la commune. Il en est de même pour les milieux naturels et à protéger répertoriés sur des cartes insérées dans le dossier.

Des sites Natura 2000 « directive Habitat » et « directive Oiseau » couvrent une partie du territoire de la commune :

- Natura 2000 – « Vallée de l'Orbe » FR4301308, au titre des directives Habitats naturels, faune et flore.
- Natura 2000 – « Massif du Risoux » FR4301319, de type B zone spéciale de conservation et « Massif du Risoux » FR4312002, de type A zone de protection spéciale « Oiseaux sauvages ». Ce massif forestier présente une valeur biologique considérable par son étendue, son altitude et la diversité des milieux naturels, qui s'accompagnent d'une faune caractéristique des forêts d'altitude.

Deux arrêtés préfectoraux de protection du biotope sont en vigueur sur la commune :

- Arrêté n° 883 du 01/07/2009 protection de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune associée, dans le Bief Février ;
- Arrêté n° 1883 du 19/12/2005 protection du Grand Tétrás dans le massif du Risoux

Le Parc Naturel Régional du Massif du Haut-Jura est un Syndicat de 122 communes réparties sur le massif du Haut-Jura, touchant les départements du Jura, de l'Ain et du Doubs.

D'une surface de 1.780 km², il compte 92.000 habitants, hors des 7 villes portes. Il a pour vocation générale de préserver le fragile, mais formidable équilibre entre la nature et l'homme notamment dans la réserve Naturelle de la Haute chaîne du Jura qui constitue la perle du territoire qu'il couvre. La commune des ROUSSES adhère au Syndicat Mixte du Parc Naturel du Haut-Jura (PNR du Ht-Jura) et à sa charte 2010 / 2022 qui s'articule en 3 vocations :

- ① Un territoire construit vivant et animé.
- ② Un territoire responsable de son environnement, avec dispositif d'évaluation, par :
 - *Le développement d'une gestion du territoire respectueuse des patrimoines naturels, soit :*
 - ✓ *Gérer les populations d'espèces sauvages du territoire ;*
 - ✓ *Préserver et gérer les espaces naturels remarquables ;*
 - ✓ *Préserver et maintenir les continuités écologiques, bases de la trame verte et bleue.*
 - ✓ *Préserver la biodiversité ordinaire en milieu urbain et rural ;*
 - ✓ *Maîtriser la fréquentation des espaces naturels du territoire ;*
 - ✓ *Expérimenter et développer des techniques de gestion alternatives des milieux naturels ;*
 - *Le développement d'une gestion du territoire respectueuse des patrimoines paysagers et bâtis :*
 - ✓ *Valoriser les paysages naturels et bâtis du haut-Jura et créer ceux de demain ;*
 - ✓ *Valoriser le patrimoine bâti et créer une architecture adaptée au territoire ;*
 - ✓ *Conjuguer projets d'aménagement et d'infrastructures avec le paysage ;*
 - ✓ *Faire le choix d'un urbanisme frugal ;*
 - *Rechercher la performance énergétique*
 - ✓ *Mettre en œuvre un plan Climat énergie territorial ;*
 - ✓ *Promouvoir une architecture et un urbanisme économe en énergie ;*
 - ✓ *Relever le défi énergétique du déplacement en milieu rural ;*
 - ✓ *Développer les énergies renouvelables du territoire ;*
 - *La préservation du capital eau du territoire :*
 - ✓ *Atteindre le bon état physico-chimique des eaux ;*
 - ✓ *Assurer la fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides ;*
 - ✓ *Protéger et économiser la ressource en eau.*

- ③ Un territoire qui donne de la valeur à son économie.

Le projet de PLU se veut conforme aux dispositions de la charte du Parc.

1.3 – Présentation détaillée des caractéristiques du projet –

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique des éléments prévus par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le projet repose sur les orientations du PADD, sur la traduction réglementaire du PADD, sur l'évolution du PLU par rapport au POS, sur les incidences du PLU sur l'environnement et sur sa compatibilité avec les normes supérieures ; notamment les articles L.131-1 à L.131-7 du Code de l'urbanisme et la Loi Montagne. Il est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016/2021, car il prend en compte le risque inondation, une préservation draconienne et étendue des zones humides, la gestion des eaux pluviales, les espaces de liberté des cours d'eau et des champs d'expansion des crues, les obligations de raccordement au réseau d'assainissement ou à défaut les solutions individuelles réglementaires afin de maîtriser les rejets dans le milieu naturel, ainsi que la protection de la ressource en eau.

1.3.1 – Orientations du PADD -

Affirmant les besoins de la commune en matière de préservation de l'environnement et des paysages, ainsi que les enjeux de développement et d'accroissement démographique et économique, chaque orientation ou thème retenu a fait l'objet d'une analyse pour évaluer les impacts sur l'environnement, les paysages, le cadre de vie et la santé humaine. Ils s'énumèrent ainsi :

- ✓ Respecter le milieu naturel et les paysages du Haut-Jura -
 - Respecter les qualités naturelles du territoire ;
 - Conserver les qualités paysagères du territoire ;
 - Accompagner l'activité agricole à l'interface entre développement économique du territoire et maintien de la qualité paysagère ;
 - Trouver un équilibre entre développement touristique et respect du site et s'appuyer sur les qualités naturelles du territoire pour faire émerger un nouveau tourisme ;
 - Ne pas aggraver les risques naturels, ne pas exposer de nouvelles populations aux risques naturels et technologiques.
- ✓ Croître sans s'étendre : accueillir de nouveaux ménages en limitant les extensions urbaines –
 - Les besoins en logements ;
 - Conserver un village compact – prioriser l'aménagement des secteurs à forts enjeux ;
 - Pérenniser et développer l'activité de la commune ;
 - S'appuyer sur des qualités naturelles de la commune et les infrastructures existantes pour développer l'économie touristique ;
 - Retrouver un maillage efficace des circulations communales et mettre en relation les sites.

1.3.2 – Traduction réglementaire du PADD – Justification des dispositions –

Le projet s'appuie sur le code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 01.01.2016.

- ✓ Les Motifs de la délimitation des zones et des règles écrites -
 - Les **zones urbaines U** – correspondent à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics sont ou seront suffisants. On distingue :
 - Zone UA centre ville ancien et son sous secteur UAh hameau des Rousses d'Amont
 - Zone UB extensions mixtes autour du centre ville et ses sous-secteurs UBladoye pour le hameau éponyme, UBi soumis au risque inondation et UBoap soumis à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
 - Zone UEq pour les équipements publics ;
 - Zone UF liée au Fort des Rousses ;
 - Zone UT pour les activités touristiques ;
 - Zones UX réservées aux activités artisanales, industrielles et commerciales.
 - Les **zones à urbaniser AU** – correspondent à des secteurs à vocation principale d'habitat, insuffisamment équipées mais pour une urbanisation future. On distingue :
 - 1 AUa les Crétets - superficie 57.000 m² objet d'une OAP ;
 - 1 AUb le Pré Chavin – superficie 15.000 m² objet d'une OAP ;
 - 1 AUc chez les Guyots – superficie 22.500 m² objet d'une OAP.
 - Les **zones agricoles A** et deux sous-secteurs :
 - Aco – correspondant aux continuités écologiques où l'activité agricole doit se concilier avec les enjeux environnementaux de déplacement des animaux ;
 - Azh, qui couvre les zones humides.
 - Les **zones naturelles N** et les sous secteurs suivants :
 - Ni à risque d'inondation ;

- Ns et Ng où sont autorisées les activités de loisirs et de tourisme à faible impact sur l'environnement ;
 - Nk exploitation de carrière ;
 - Nt à vocation touristique où sont autorisées des extensions limitées, des rénovations de constructions existantes et des aménagements légers de loisirs ;
 - Nzh couvrant les zones humides.
 - Les **constructions susceptibles de changer de destination** en application de l'article L.151-11 alinéa 2 du CU dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13 du CU soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
A ce titre 230 constructions à usage d'habitation sont repérées pour être autorisées à changer de destination vers l'activité à domicile de petites entreprises.
 - Les **éléments de patrimoine à préserver** – 138 constructions sont identifiées pour être protégées, de même que des éléments particuliers (haies arborées séparant les zones 1AUa et 1AUb) et La Redoute lieu-dit qui recèle les vestiges d'une redoute construite au début du 19^e siècle pour fortifier le territoire.
 - Les **zones présentant des risques** - il s'agit des risques « inondation » secteurs UBi et Ni ; ainsi que les périmètres de recul pour les installations de GRTgaz.
 - Les **emplacements réservés**, au nombre de 16, ont été délimités pour des aménagements de voiries, des installations d'intérêt général à créer ou modifier, des espaces nécessaires aux continuités écologiques et aux espaces verts, en vue de la réalisation dans les zones urbaines et à urbaniser, d'emplacements en vue de créer des logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacement instituent des servitudes sous réserve de justification particulière, sans avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.
- ✓ Les motifs des orientations d'aménagement et de programmation se traduisent dans :
- Les OAP à travers le code de l'urbanisme – articles L.151-6 et L.151-7 du CU ;
 - Les conditions d'aménagement et d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser AU et les enjeux des OAP.

1.3.3 – Bilan du PLU et évolutions par rapport au POS -

Ce bilan repose sur le décompte des surfaces et la consommation des espaces, repris au tableau comparatif et récapitulatif de l'évolution des surfaces ci-après.

Surfaces du PLU		Surfaces du POS		Différence
Types de zones	Surfaces en ha	Types de zones	Surfaces en ha	PLU (-) POS
UA UB Ueq UF UT UX	176	UA UB UH UOM UC UY	198,6	- 22,6
1 AU	9,5	1NA 1NAH 2NA	72,9	- 63,4
A Aco Azh	1070	NC NCS NCt NCc	1111,1	- 41,1
N dont Ni Nk Ng Ns Nt Nzh	2562,9	ND NB NDT	2435,7	+ 127,2
TOTAL	3818,3		3818,3	

En conclusion, le projet de PLU traduit :

- ✓ 80 ha de zones U et AU en moins au profit des zones naturelles ;
- ✓ Une augmentation des zones naturelles, qui résulte du classement en zone Ns des pistes de ski du Noirmont ;
- ✓ La suppression des espaces boisés classés (EBC) à l'intérieur du périmètre du Fort des Rousses nouvellement classés en UFb, règlement qui autorise les constructions à vocation industrielle sous réserve d'être enterrées, de s'inscrire dans l'environnement naturel sans dénaturer l'identité du Fort et l'architecture militaire et de préserver ou recréer l'essentiel de la couverture boisée.

- ✓ Une consommation d'espace pour l'habitat : les deux zones 1AU et 1AUb sont propriété communale, ce qui permet à la collectivité de maîtriser son développement.
- ✓ Une augmentation de la densité moyenne par rapport à la décennie précédente : 22 contre 20,5 logements à l'hectare, 280 réalisations envisagées au lieu de 247 précédemment et 425 m² au lieu de 487 m² de superficie précédemment.
- ✓ Une limitation de consommation d'espace pour les activités économiques, les zones dédiées étant déjà aménagées et la consommation d'espace correspondante ayant été prise en compte sur la décennie écoulée.

1.3.4 – Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement –

Le projet de PLU prend en compte le milieu physique, le milieu naturel, la trame verte et bleue ainsi que les corridors écologiques, la zone Natura 2000, ainsi que l'évolution des paysages.

1.3.4.1 – Milieu physique – Les risques naturels, mais également les risques technologiques et l'imperméabilisation des sols, les effets sur la ressource en eau et sa préservation sont pris en compte. Les éléments mis en évidence permettent de conclure que le PLU n'aura pas d'effets sur le milieu physique, sur l'exposition aux risques et sur la préservation de la ressource en eau, dans la mesure où les réglementations prises en compte seront respectées et que le rendement du réseau de distribution d'eau potable sera amélioré limitant de ce fait l'accroissement de la production d'eau potable.

1.3.4.2 – Milieu naturel – Le PLU identifie et cartographie 377,8 hectares de zones humides (220,4 ha pour les relevés de la DREAL et de la FDCJ + 157,4 ha de relevés complémentaires en plus). Aucune zone humide ne sera impactée par l'urbanisation future, le projet permet de préserver des zones humides dont l'urbanisation était prévue à court terme et la cartographie affinée apparaît plus pertinente.

Le site des Crétets (zone 1AUa) présente les caractéristiques d'un milieu thermophile. Ceinturé par l'urbanisation cet intérêt est amoindri. Cependant, une réduction de près de 6.000 m², reclassée en zone N alors que son urbanisation était initialement prévue, réduit les impacts négatifs entrevus, d'autant plus que les effets résiduels de l'urbanisation seront compensés et limités par la forte limitation de l'étalement urbain. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie sur la commune et celle limitrophe de BOIS D'AMONT, un corridor écologique transfrontalier de milieu xérique ouvert qui est reporté sur les documents graphiques.

Les autres habitats remarquables :

- Les massifs forestiers sont protégés, dont celui du Risoux par un arrêté de protection de biotope. Aucune urbanisation n'impacte les massifs boisés. La carrière Nk, le ski de fond Ns, la loge à Ponard Nt, Fort du Risoux Nt accessible par des modes de déplacements doux, sont affectés d'un classement qui limite les possibilités de fréquentation ou d'expansion, sans augmentation de la fréquentation ou des activités autres que celles existantes. Le PLU reste donc sans aggravation des impacts sur la préservation des milieux forestiers et des espèces inféodées.

- Les milieux hors Natura 2000, tels que les ZNIEFF et les arrêtés de biotope, ne sont pas impactés par des zones urbaines ou à urbaniser, hormis la zone UTLac empiétant sur la ZNIEFF « lac et tourbières des Rousses » qui intègre le bâtiment de la base nautique. Les limites de la zone UT du Noirmont a une partie (parking) intégrée dans le périmètre de l'APPB ; l'ensemble étant entièrement urbanisé et artificialisé, le classement en UT restera donc sans effet sur le milieu. Le PLU reste également sans effet notable sur la ZNIEFF de type 2 « massif du Risoux » concernée par des zones NT et NS à vocation touristique qui couvrent des secteurs déjà aménagés. D'autres secteurs Ns ou Ng à vocation touristique ou de loisirs touchent les ZNIEFF de type 1 « lac et tourbières » ou l'APPB. Les espaces concernés sont déjà aménagés ou représentent des intermédiaires entre les pieds de piste et le parking du site, et ne sont pas destinés à recevoir des aménagements.

- Des effets indirects peuvent être entrevus sur ces milieux ; il s'agit des rejets d'effluents domestiques. Le règlement du PLU impose le raccordement ou à défaut la réalisation d'un assainissement répondant aux normes contrôlé par le SPANC ; ou également du .../...

.../... surcroît de fréquentation susceptible de perturber les sites sensibles (ZNIEFF et APPB). La dispersion est contrecarrée par les aménagements, les balisages de chemins de randonnée et le traçage des pistes. Il est considéré que l'éventuel accroissement de fréquentation résultant de l'accroissement de la population rousselande n'affecterait pas de façon notable les milieux et les espèces qui sont protégés.

1.3.4.3 - La trame verte et bleue (dont les corridors identifiés par le SRCE) n'est pas impactée par le projet de PLU. Des corridors locaux font l'objet d'un zonage spécifique sur les documents graphiques.

1.3.4.4 – Incidences sur la zone Natura 2000 –

Le Site Natura 2000 « Massif du Risoux » : d'une valeur biologique considérable due à son étendue, son altitude et à la diversité des milieux naturels dont la priorité va entre autres à la préservation du Grand Tétrás ; des recommandations de gestion favorables à la conservation des habitats sont précisées au PLU :

- ✓ pour l'agriculture et le pastoralisme : aucun obstacle au développement agricole extensif dans les zones naturelles. Le règlement des zones N autorise les abris de pâtures, et pose des conditions de base pour tendre vers l'objectif défini ;
- ✓ le tourisme : pas d'effet sur ce qui relève des pratiques de déneigement, d'autorisation de circulation ou d'information, actions ne relevant pas des compétences du PLU ;
- ✓ la forêt et l'exploitation forestière : ces activités ne relèvent pas du PLU qui est sans effet sur cet objectif ;
- ✓ la chasse : l'organisation, la gestion de l'activité cynégétique ne relèvent aucunement du PLU.
- ✓ Le PLU maintient les corridors écologiques, qui facilitent les échanges entre les massifs boisés au travers des espaces agricoles qui occupent le val de l'Orbe. Ils sont identifiés comme des espaces empruntés par la faune, donc des milieux à préserver où l'urbanisation est absente.
- ✓ Ces milieux ont été intégrés au PLU au niveau du diagnostic et dans le PADD.
- ✓ Le site Natura 2000 « massif du Risoux » est intégré à une zone spécifique N n'autorisant que les affouillements et exhaussements de sol liés à la réalisation d'une construction, à l'activité agricole ou à la réalisation d'équipements et infrastructures publics. Les espaces proches du site sont également classés en zone N (Site Natura 2000 de la vallée de l'Orbe et du Lac des Rousses), les secteurs vierges de toute construction sont en zonage A et N. La carrière est en zone Nk et les constructions existantes sont classées en zone A ou N selon l'environnement. Dans le centre Bourg des ROUSSES, trois zones à urbaniser sont portées au PLU et s'inscrivent dans l'objectif de densification et de renouvellement du centre. Des secteurs à vocation touristique sont classés en zone Nt où seules sont autorisées les extensions limitées et rénovations de l'existant, ainsi que les aménagements légers de loisirs.

Le site Natura 2000 « Lac et tourbières des Rousses – Vallée de l'Orbe » est intégré en grande partie dans une zone N. Quelques parcelles sont en zone A et un secteur Ng autorise les activités de loisirs et de tourisme sous réserve d'un faible impact sur l'environnement. Une zone de 300 mètres à compter des rives du lac protège le secteur dans le cadre de la loi Montagne. Cette zone Natura 2000 est couverte par les zones suivantes : Nzh pour l'essentiel, N, A pour des superficies importantes, Azh, Aco, Ng et UT. Les secteurs proches et non bâtis sont ainsi classés en zones N et A afin de limiter les risques de perturbations. Pour les secteurs Ng (golf) et UTlac (équipements et aménagements de la base de loisirs (Plage et port), ainsi que les installations de captage d'eau, seront sans effet sur la zone Natura 2000, la protection de la zone et de ses abords est donc optimale. Le PLU est sans incidence sur ce secteur, car aucune construction nouvelle n'est permise à proximité de la zone Natura 2000.

Il en est de même pour les habitats communautaires liés aux zones humides, ainsi que sur les espèces animales inscrites telles que l'écrevisse pattes blanches et l'Azuré des paluds de l'ordre des lépidoptères.

Les autres zones Natura 2000 situées à proximité :

- ✓ la « Forêt du Massacre » - le projet de PLU couvre la zone Ns des Tuffes et du Balancier, sur les premières pentes du massif. Elle comprend le stade de biathlon, un site de départ de ski alpin. Il ne s'agit pas d'une source ou point de départ d'une fréquentation incontrôlée vers le massif et sa zone Natura 2000. Le zonage prend d'ailleurs en compte les aménagements et constructions existantes et des aménagements supplémentaires pourront se réaliser sur le site sans changer le fonctionnement général et les pratiques sportives existantes, et sans générer d'effet négatif sur le site Natura 2000 du Massacre ;
- ✓ la « Vallée et côtes de la Bienne », du Tacon et du Flumen » : hormis l'élément commun que représente l'eau de la Bienne et de ses affluents sur le territoire, l'éloignement du village centre et les barrières physiques qui séparent les deux entités limitent les échanges et de ce point de vue le PLU n'aura pas d'incidence directe. Cependant, l'importance de la Bienne et de ses affluents (Bief de la Chaille et Sablon), situés majoritairement en zone N ou Ni, étant reconnue, le PLU impose un recul par rapport au cours d'eau. La traversée du hameau de La Doye constitue un point difficile en raison d'immeubles anciens encore susceptibles de rejeter des effluents non traités dans la Bienne. Le règlement impose un raccordement systématique et sans exception au réseau de collecte des eaux usées en secteur urbain. Le Sablon est le milieu récepteur des eaux pluviales du village.

1.3.4.5 – Les gaz à effet de serre – Si l'accueil de nouvelles populations est logiquement de nature à augmenter le nombre de véhicules et de ses conséquences sur la pollution ambiante, le PADD affirme le principe de la prise en compte de cette problématique par un maillage efficace des circulations communales. Par ailleurs, des déplacements doux sont prévus depuis le secteur du Pré Chavin pour les piétons en direction du centre ville et de la place de l'Office de tourisme. De même la route royale a vocation à devenir un espace mixte partagé entre véhicules et cheminements doux, en direction de la Redoute et de là accéder aux activités nordiques. La municipalité souhaite également aménager un cheminement entre le centre ville et le lac. Les OAP prévoient la réalisation de ces liaisons douces pour relier anciens et nouveaux quartiers avec le centre ville, la RN 5 et les commerces. Le renforcement du centre ville par les choix de développement retenus traduit ces objectifs.

Le projet tram-train et son utilité de desserte permettrait également l'aménagement d'une plateforme multimodale (mode ferroviaire, mode piéton, cheminements d'hiver vers les activités sportives), ainsi que des parking-relais autour de la gare pour favoriser les transports par tram ou tram-train, covoiturage ou bus, à l'effet de limiter l'utilisation de la voiture particulière.

Synthèse –

Les ROUSSES, commune la plus importante de la Station des Rousses, apparaît aussi comme l'un des 8 bourgs centres identifiés structurants par le PNR du Haut-Jura.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le processus au regard de l'évaluation environnementale s'est articulé en 4 étapes principales :

- 1/ Le diagnostic écologique ou état initial de l'environnement qui a permis de hiérarchiser les différents milieux.
- 2/ L'analyse des orientations du PADD du PLU initial (annulé) au regard de l'environnement, qui a pu mettre en évidence la prise en compte des problématiques environnementales et la confirmation des choix politiques, tout en conduisant à faire évoluer le projet pour éviter des zones humides sur une surface de $\pm 1,5$ hectares.
- 3/ La traduction réglementaire du PLU en accord avec le PADD.

- 4/ L'analyse générale de l'impact du projet sur l'environnement et sa compatibilité avec les normes supérieures.

Il en résulte que :

- La cartographie des zones humides a été complétée (151 hectares en plus).
- Les effets négatifs repérés ou « soupçonnés » eu égard aux orientations du PADD ont été listés et les mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser font l'objet d'un tableau inséré au rapport de présentation.
- La traduction réglementaire des intentions environnementales a pour l'essentiel été inscrite au zonage, au règlement écrit et dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- L'évaluation des impacts négatifs et la compatibilité avec les normes supérieures ont été étudiés et affirmés.

Le Plu apparaît sans effet négatif significatif sur la conservation des sites Natura 2000 présents sur le territoire des ROUSSES ou à dans son environnement extérieur proche. Le projet ne semble pas susceptible de déstabiliser la conservation des sites Natura 2000 et les impératifs de mise en œuvre de protection qu'ils édictent. Corrélativement aucune mesure compensatoire n'est prévue dans le dossier.

Bien que le projet ne puisse maîtriser l'ensemble des paramètres comme la fréquentation ou le piétinement de certains milieux, ou encore la préservation de leur entretien et la lutte contre leur fermeture, des éléments tels que des zones naturelles strictes sur les sites délimités Natura 2000, sans extension des utilisations du sol susceptibles d'impacter gravement les milieux sensibles ont été mis en place. Il s'agit également d'outils de régulation pour les eaux de ruissellement dans les secteurs de développement de l'urbanisation.

La traduction réglementaire prend en compte l'ensemble des zones caractéristiques et des particularités de la commune, dans le respect des lois et des normes supérieures qui s'appliquent à ce territoire de Montagne à vocation touristique et a fort enjeux écologiques.

II – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 – Désignation du Commissaire enquêteur –

J'ai été désigné par décision n° E 16000100 / 25 du 18/07/2016 du Président du Tribunal Administratif de BESANÇON. N'ayant aucun intérêt à titre personnel au projet ou en raison de mes fonctions au sens de l'article L.123-6 du code de l'environnement, j'ai accepté cette mission.

Le commissaire enquêteur suppléant est M. Jean-Paul LAMBLIN.

2.2 – Composition et pertinence du dossier (concertation préalable si elle est requise) –

Outre la décision de désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant, le dossier mis à disposition du public se compose des pièces suivantes :

- *Pièce liminaire* - Délibération du conseil municipal n° 2016-2-010 du 03/03/2016 fixant la clôture de la concertation et arrêtant le projet de PLU.
- *Pièce n° 1* – rapport de présentation
- *Pièce n° 2* – Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- *Pièce n° 3* – Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- *Pièce n° 4* – Règlement ;

- Pièce n° 5/1 – plan de zonage échelle 1/10000° ;
- Pièce n° 5/2 – plan de zonage échelle 1/2000° village ;
- Pièce n° 5/3 – plan de zonage échelle 1/2000° hameaux ;
- Pièce n° 6 – notice sanitaire (assainissement, eau potable, réseau incendie, collecte et traitement des ordures ménagères) ;
- Pièce n° 7 – plan du zonage d'assainissement ;
- Pièce n° 8 – rapport orientations relatives au zonage d'assainissement ;
- Pièce n° 9 – plan du réseau eaux pluviales, eaux usées échelle 1/10000° ;
- Pièce n° 10 – plan réseaux AEP ;
- Pièce n° 11 – recueil des servitudes et arrêtés préfectoraux ;
- Pièce n° 12 – plan des servitudes et boisements soumis au régime forestier échelle 1/10000° ;
- Pièce n° 13 – Etude d'impact – carrière du Risoux ;
- Pièce n° 14 – plan des pistes de ski nordique ;
- Pièce n° 15 – plan des zones soumises au DPU (Planches au 1/7500°)
- Pièce n° 16 – arrêté du Maire DES ROUSSES n° 16059 du 21/07/2016 de mise à l'enquête publique et d'organisation de la concertation ;
- Pièce n° 17 – Registre d'enquête publique.
- Pièce n° 18 – Réponses des PPA

La concertation préalable organisée par la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2015, fixait les modalités de la concertation qui a pris fin à l'arrêt du projet de PLU soit par délibération du 03/03/2016 n° 2016-2-010. Une réunion publique a été organisée par le porteur du projet le 13/01/2016. Il résulte de la concertation la conclusion suivante annexée à la délibération :

« « «

- *L'ensemble des modalités de la concertation a permis une information large du public.*
- *Les modalités de concertation définies dans la délibération de prescription ont été respectées.*
- *Les demandes particulières portant sur la constructibilité de terrains, ont été prises en compte dans la mesure où elles répondaient aux objectifs généraux du PLU.*
- *Les orientations générales du plan n'ont pas été remises en question si ce n'est de manière informelle en fin de réunion publique par une personne qui conteste le parti pris pour le développement urbain, souhaitant que ses parcelles deviennent constructibles.*
- *La concertation a confirmé les choix retenus par les élus en matière d'aménagement et d'urbanisme, même si globalement peu de personnes se sont exprimées.*
- *Ce manque de réactivité peut s'expliquer par la lassitude qui accompagne cette seconde procédure après une première procédure qui a duré relativement longtemps, mais aussi par le fait que le tribunal dans sa décision d'annuler le PLU pour vice de forme confirmait les choix de la commune sur le fond. » » »*

2.3 – Durée de l'enquête publique -

L'enquête publique a débuté le vendredi, 19 août 2016 pour se terminer le lundi 26 septembre 2016, soit pendant une durée de 39 jours.

Il ne m'est pas paru nécessaire de demander une prolongation d'enquête et aucune demande ne m'a été faite en ce sens.

2.4 – Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements –

Après contacts téléphoniques préalables avec Mme CUENOT, Secrétaire générale de la Mairie et Mme JEANNIN, secrétaire, toutes deux en charge du dossier ; le mercredi 10 août 2016, accompagné sur sa demande expresse de M. LAMBLIN, suppléant, j'ai rencontré M. Bernard, MAMET, maire de la commune des ROUSSES, maître d'ouvrage, qui nous a présenté le projet et a répondu à nos interrogations.

Le dossier mis à la disposition du public à compter du 19 août 2016, date d'ouverture de la consultation a également été préparé et paraphé à l'issue de cette réunion.

Je me suis rendu au lieu-dit « Les Cressonnières » à la demande expresse de Mme CURTET, le 26/08/2016 après ma permanence.

2.5 – Mesures de publicité –

2.5.1 – Annonces légales – L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique annonces légales des journaux suivants.

1^{ère} insertion :

- Le Progrès les Dépêches du vendredi 05 août 2016 (Edition du Jura) annonce n° 755166700.
- La Voix du Jura n° 3740 du 28 juillet 2016 (annonce 216994)

2^{ème} insertion :

- Le Progrès les Dépêches du samedi 20 août 2016 (Edition du Jura) annonce n° 755166700
- La Voix du Jura n° 3744 du 25 août 2016 (annonce 218523)

2.5.2 – Affichage de l'avis d'enquête – Il a eu lieu sur les points d'affichage réglementaires et publics suivants :

- Au placard officiel de la Mairie ; et en complément :
- Sur la porte d'entrée principale de la Mairie ;
- Au hameau de La Doye ; et
- A la bibliothèque municipale.

J'ai vérifié l'affichage au panneau officiel de la mairie à chacune de mes permanences et ponctuellement sur les autres points.

2.5.3 – Autres mesures supplémentaires –

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la Commune : www.mairielesrousses.fr

2.5.4 – Mise à disposition du dossier –

Conformément à l'arrêté d'organisation de l'enquête, le dossier consultable en mairie aux heures d'ouverture au public, à savoir les :

- lundi, mercredi et jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 ;
- mardi de 09h00 à 12h00 et 13h30 à 18h00 ; et
- vendredi de 08h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00 ; a été mis à la disposition des personnes désireuses de le consulter du vendredi 19/08/2016 à 08h30 au lundi 26/09/2016 à 18 heures, soit pendant une durée de 39 jours.

L'ensemble du dossier a également été mis à disposition du public par insertion sur le site internet de la commune : mairielesrousses.fr/cadre-de-vie/urbanisme-et-voirie.html

Le POS en vigueur (3^{ème} modification) approuvé par délibération du conseil municipal du 14 juin 2012, est également consultable sur le même site, ce qui permettant de comparer les modifications introduites dans le projet de PLU par rapport au précédent document d'urbanisme.

2.6 – Permanences du commissaire enquêteur –

J'ai tenu les 4 permanences prévues :

- vendredi 19/08/2016 de 09h00 à 12h00 ;
- vendredi 26/08/2016 de 15h00 à 18h00 ;
- samedi 10/09/2016 de 09h00 à 12h 00 ; et
- lundi 26/09/2016 de 15h00 à 18h00.

Ces permanences ont été tenues dans une salle de réunion distincte du secrétariat de mairie, situation garantissant toute la discrétion souhaitable pour les personnes qui le demandaient, ainsi que de très bonnes conditions de consultation des documents.

2.7 – Réunions d'information et d'échanges –

Au début et à l'issue de la première permanence, j'ai eu contact avec M. MAMET, maire des ROUSSES. 5 personnes sont venues consulter le dossier.

A ma seconde permanence j'ai été accueilli par Mr MATHEZ, 1^{er} Adjoint au maire en début et fin de présence. 4 personnes sont venues consulter le dossier. A l'issue de la permanence, sur sa demande expresse, je suis allé au lieu-dit : « Cressonnières », où Mme CURTET souhaitait me désigner ses propriétés en appui de sa demande d'extension de la zone construite.

Lors de mes troisième et quatrième permanences j'ai eu un contact avec M. Bernard MAMET, maire. Quatre personnes se sont présentées le 10/06/2016 et 8, plus un collectif d'habitants, le 26 septembre 2016.

J'ai eu un échange avec M. le Maire, M. MATHEZ, premier adjoint et Mme JEANNIN, secrétaire en charge du dossier, lors de la remise de mon procès-verbal de synthèse le 03/10/2016.

2.8 – Formalités de clôture –

Le lundi 26/09/2016, à 18h05, alors que plus personne ne souhaitait consulter le dossier, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête, en présence du représentant du maître d'ouvrage, et ai emporté l'ensemble du dossier tel qu'il a été mis à disposition du public.

Synthèse –

L'enquête s'est déroulée conformément à la législation en vigueur, sans incident ni réclamation quant à l'organisation et à la mise en œuvre de la consultation.

Les conditions de consultation en ce qui concerne les permanences n'ont amené aucune difficulté, chaque personne ayant pu exposer ses observations et recevoir les explications souhaitées, avec toute la confidentialité souhaitable.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 – Bilan de l'enquête –

L'enquête se traduit par 11 observations manuscrites au registre d'enquête. 14 lettres ou dossier dont l'original a été inséré au registre d'enquête et annexé au procès-verbal de synthèse, ont été remis ou envoyés. 13 pendant la consultation et une précision par courriel après clôture du registre d'enquête (M. AUZIAS).

3.2 – CONTRIBUTION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES – Avis de l'Autorité Environnementale –

Le projet de PLU a été adressé par la Municipalité le 14/04/2016 aux personnes publiques associées suivantes :

- M. le Préfet du Jura – Direction des collectivités locales et moyens de l'État ;
- M. le Préfet du Jura – Direction Départementale des Territoires ;
- M. le Préfet du Jura – Président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- M. le Préfet du Jura – Bureau de l'environnement ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires – Service appui aux collectivités ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional ;
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière ;
- M. le Président du conseil départemental du Jura ;
- M. le Président de la communauté de communes de la Station des Rousses ;
- MM. Les Maires de LONGCHAUMOIS, BELLEFONTAINE, MOREZ, PRÉMANON et BOIS D'AMONT ;
- M. le Président du PNR du Haut-Jura ;
- M. le Président du syndicat mixte du SCoT du Haut-Jura ;
- M. le Président de la Chambre des métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture ;
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Jura ;
- M. le Président de l'INAO.

3.2.1 – Région Bourgogne – Franche-Comté –

Par courrier du 03 mai 2016, Mme la présidente de la Région Bourgogne – Franche-Comté a accusé réception du dossier numérique de projet de PLU qui lui a été transmis par le Maire de la commune.

3.2.2 – Commune des Hauts de Bienne –

Dans sa séance du jeudi 23 juin 2016, le Conseil municipal a l'unanimité a émis **un avis favorable** sur le projet de révision du PLU de la commune des Rousses.

3.2.3 – Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura (CCi) –

Par courrier du 26 avril 2016 le Directeur de la CCI du Jura précise que : « **au vu des éléments transmis sous format CD Rom il n'a pas de remarque à formuler** ».

3.2.4 – GRT Gaz –

Dans un courrier du 19 mai 2016, GRTGaz précise adresser un courrier dont copie est jointe à la DDT du Jura au sujet du projet de PLU. Le courrier adressé à la DDT fait ressortir les points suivants :

- « *D'une manière globale, la réglementation associée à la présence d'ouvrages de transport de gaz naturel, et la représentation des bandes d'effets associées sont bien intégrées dans les documents d'urbanisme. Il conviendra de modifier quelques éléments.* »
- *GRTGaz ne souhaite pas, dans ces bandes d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages cités ci-dessus visés.*
- **En l'absence de prise en compte des éléments du présent courrier, GRT Gaz se prononce de manière non favorable sur le projet de modification du PLU. »**

- *Entre autres remarques, le même courrier précise que : Zones boisées classées : la présence de nos ouvrages [GRTGaz] et de leurs bandes de servitude ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Pour mémoire, la bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est non-aedificandi et il est interdit de procéder, sauf accord préalable de GRTGaz, ni à la modification du profil du terrain et à des constructions, ni à des plantations d'arbres les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et de toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites .../... ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur sont autorisées). »*

Suivent en rappel, un complément d'information sur les canalisations de transport de gaz naturel haute pression et sur les postes situés sur le territoire de la commune, ainsi que la réglementation anti-endommagement.

Réponse du Maître d'ouvrage – Il n'y a aucun projet d'urbanisme dans les zones concernées, ni aucune possibilité (zones A et N ou arrières de parcelles classées UX à la Doye...)

3.2.5 – Agriculture et Territoires – Chambre d'Agriculture du Jura –

Par courrier du 8 juin 2016, le Président de la Chambre d'Agriculture du Jura souligne :

- La chambre d'Agriculture a donné un avis favorable au PLU annulé et souligne que le projet n'évolue pas fondamentalement :
- *Les surfaces urbanisables sont identiques et en forte réduction vis-à-vis du POS précédent ;*
 - *Le projet est cohérent, les surfaces urbanisables en adéquation avec les besoins ;*
 - *Les surfaces ouvertes à l'urbanisation ne pénalisent pas les sites agricoles et ne constituent pas des espaces agricoles de qualité.*
- Le nouveau projet est à jour des dernières évolutions réglementaires (loi ALUR et MACRON) :
- *Le pastillage disparaît ;*
 - *Les changements de destinations potentiels sont identifiés en zone A et N ;*
 - *Le règlement encadre les annexes et les évolutions des habitations en zone A et N.*
- *Les zones 1AUX ont évolué en zone UX suite au développement des activités.*

La chambre d'Agriculture n'a qu'une seule observation concernant le règlement de la zone agricole (article 2). Elle est favorable à la limitation de l'hébergement touristique dans les constructions existantes ou en extension de celles-ci.

Par contre, les locaux de vente à la production constituent une construction nécessaire à l'exploitation agricole si cette activité de vente est dans le prolongement direct de la production agricole. Ces locaux de ventes pour des raisons de sécurité, d'accès au public, de commodités, etc. doivent pouvoir s'établir en zone agricole en tant que nouvelle construction nécessaire à l'exploitation agricole. Ils ne peuvent pas toujours se concevoir que dans des constructions existantes ou en extension de celle-ci.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et en cohérence avec son avis précédent, la Chambre d'Agriculture fait part de son avis favorable sous réserve d'une modification réglementaire pour les locaux de vente à l'article 2 du règlement de la zone A.

Réponse du Maître d'ouvrage – Conditionner son avis à la modification de ce point de règlement semble un peu excessif de la part de la CA 39. Cependant ce point peut être réexaminé.

3.2.6 – Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) –

Par courrier du 11 juillet 2016, l' INAO – Délégation Territoriale Centre-Est apporte les éléments suivants :

- *La commune des ROUSSES est située dans l'aire géographique des AOP « Comté » et « Morbier » ;*
 - *Elle appartient également aux aires de production des IGP viticole « Franche-Comté » et agro-alimentaire « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », « Saucisse de Montbéliard », « Porc de Franche-Comté » ;*
 - *Malgré le fait que l'INAO ne puisse que regretter la disparition d'environ 13 hectares correspondant projet urbain de la commune pour accueillir 280 logements, les zones prévues pour le développement de l'urbanisation sont essentiellement constituées de dents creuses situées principalement dans le centre bourg ;*
 - *De plus, les zones U et AU sont en forte diminution entre le POS et le projet de PLU, pas moins de 86 hectares sont réintégrés en zone naturelles ou agricoles ;*
 - *Il n'y a aucune extension des secteurs à vocation économique ni aucun développement dans les hameaux à l'écart de la commune ;*
- L'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.***

Réponse du Maître d'ouvrage – RAS.

3.2.7 – Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNR du Haut-Jura) –

Par courrier du 29 juillet 2016, le Président du PNR du Haut-Jura, transmet un extrait du registre des délibérations de la session ordinaire du 6 juillet 2016, traduisant l'Avis du Parc au titre du principe de compatibilité avec la Charte du Parc / Avis du syndicat mixte porteur du SCoT pour dérogation au titre de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme (CU).

[Extraits de la délibération.]

1 – Cadre de vie –

Le PNR a été associé en tant que personne publique aux étapes de reprise du projet de révision du POS en PLU : PADD, règlement et zonage lors de plusieurs réunions.

2 - Analyse de la justification des choix en matière de consommation d'espace –

Le développement de l'habitat programmé repose sur une démarche cohérente de l'évolution démographique de la commune et son potentiel d'accueil. L'objectif est de deux ordres : - préserver le niveau d'équipement, - assurer le renouvellement d'une population vieillissante.....

La densité moyenne de 22 logements à l'hectare est compatible avec le SCoT du Haut-Jura en cours d'élaboration.....

Le PLU prévoit d'urbaniser 6,2 hectares en extension à l'horizon 10 ans. Le SCoT en cours d'élaboration évalue l'enveloppe foncière consommable à 12 hectares à l'horizon 20 ans pour ce bourg-centre.

Le Parc considère que le PLU respecte les orientations de la Charte du Parc en développant une le projet d'un urbanisme frugal en matière de consommation d'espace par l'urbanisation ; qu'il est également compatible avec les orientations du SCoT en cours d'élaboration dans les densités et les enveloppes foncières consommables programmées.

Le Parc invite la commune :

✓ à être vigilante lors de la mise en œuvre des orientations d'aménagement à l'atteinte des objectifs de diversification du parc de logements pour répondre à sa volonté d'accueil de familles avec enfants qui constitue une réelle mutation de la composition des ménages rousselands et donc une ambition forte du projet d'accueil ;

✓ à corriger quelques erreurs de transcription figurant dans le rapport de présentation pour ce chapitre : l'objectif d'accueil de nouvelle population est de 600 habitants à l'horizon 2027 (et non 2023), la justification des besoins en logements mériterait d'être plus clairement exprimée en mentionnant systématiquement les mêmes périodes de référence.

3 - Analyse des impacts du projet sur les milieux et habitats naturels –

3.1 – *Rapport de diagnostic* – Le site Natura 2000 a changé de périmètre. Si le périmètre utilisé dans le projet est bien celui validé en 2015, les données correspondent au précédent périmètre, mais compte tenu des orientations énoncées cette omission n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse des incidences.

3.2 – *Analyse des orientations d'aménagement des trois zones à urbaniser (AU)* – Le diagnostic environnemental des zones potentiellement ouvertes à l'urbanisation représente une amélioration substantielle par rapport au précédent rapport. Les zones humides sont correctement identifiées et intégralement répertoriées et préservées ; de même les éléments naturels remarquables identifiés ont été préservés, soit par un classement en zone N, soit en éléments remarquables repérés au zonage ; précautions qui semblent pertinentes et suffisantes.

3.3 – *Analyse du règlement* – Si les prescriptions relatives aux zones NZH interdisent toute construction et affouillement, il serait toutefois intéressant que la formulation autorise expressément les travaux de restauration écologiques encadrés par les procédures administratives nécessaires à ce genre de travaux de restauration hydraulique des tourbières ou restauration des affluents du lac des Rousses ou de l'Orbe.

4 – Analyse du projet sur le tourisme et équipements sportifs de loisirs –

Au plan volet touristique le projet privilégie le renforcement et la valorisation des infrastructures déjà existantes et la diversification vers une offre de tourisme 4 saisons, le rendant cohérent avec les orientations de la Charte du Parc et du SCoT en cours. S'agissant du renforcement des deux équipements touristiques structurants que sont le Noirmont et le Stade des Tuffes, la Charte du Parc prescrit : « d'adapter l'offre des stations et des sites nordiques » et stipule que concernant les domaines de ski alpin, ils restent limités à leur enveloppe actuelle et les projets de restructuration et d'équipements doivent démontrer leur valeur ajoutée économique (retour sur investissement).

Le SCoT prescrira des principes d'implantation spécifiques pour les nouveaux équipements touristiques inscrits dans le PLU selon leur envergure et leur superficie, en intégrant les dimensions environnementale, paysagère et architecturale, ainsi que la mobilité et les déplacements dès la conception du projet. Par ailleurs les aménagements autorisés devront intégrer l'évitement, la réduction et compensation des impacts sur les espèces, milieux et habitats naturels présents dans les secteurs sensibles (- secteurs Ns : sites du Noirmont, du stade nordique des Tuffes et de départ des pistes de ski de fond du Risoux, - secteurs Nt La Loge à Ponard et le Fort du Risoux, qui constituent un potentiel de diversification pour un tourisme 4 saisons).

Le Parc rappelle que certains projets d'envergure relèvent d'une procédure d'Unité touristique nouvelle dite « de massif » qui concerne notamment les bâtiments de plus de 12.000 m² de surface de plancher, les créations ou extensions de remontées mécaniques, les aménagements d'aires de camping, de loisirs motorisés ou golf... S'agissant du projet d'une aire d'accueil de camping-cars, le Parc attire l'attention sur l'impérieuse nécessité que des précisions sur ce projet puissent permettre de le prendre en compte dans le Scot en cours.

Par ailleurs, le projet de futur camping devra être bien connecté à l'enveloppe urbaine et permettre la préservation de l'écrin de verdure entre le Fort et le centre tel qu'il est décrit et ce projet devra intégrer des enjeux forts d'intégration paysagère et environnementale.

De même, il aurait été intéressant que les sites touristiques ciblés par un développement futur (Noirmont et Tuffes) bénéficient d'orientations d'aménagement et de programmation permettant d'évaluer la nature et l'envergure des aménagements envisagés et la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

5 – Impacts du projet sur la ressource en eau –

5.1 – Ressource en eau potable – L'analyse de l'effet de l'augmentation des prélèvements que prévoit le PLU mériterait d'être complétée pour tenir compte des effets induits sur les différents territoires concernés en plus de la commune des ROUSSES. Certains chiffres mériteraient d'être mieux explicités voire corrigés.

5.2 – Eaux pluviales – Il pourrait être intéressant que le PLU recommande le rejet des eaux pluviales traitées autant que possible vers le bassin versant de l'Orbe en compensation des prélèvements. Le Parc rappelle toute l'importance de la gestion des eaux pluviales pour éviter de gonfler le Sablon en raison des dégâts au niveau du passage sous la RN 5, enjeu confirmé par l'étude hydraulique réalisée en 2014.

6 – Impact du projet sur la consommation d'espaces agricoles et naturels –

Les trois zones AU se situent hors des cœurs de biodiversité localisés par le SCoT en cours d'élaboration. Elles sont exploitées par l'agriculture et présentent un potentiel agronomique variable. Leur caractère stratégique au regard des systèmes d'exploitation mériterait d'être précisé, en prenant notamment leur localisation par rapport aux sièges d'exploitation. Le PLU prend en compte les bonnes conditions de déplacements agricoles.

Le Parc met en évidence que face aux possibilités d'installation de nouvelles exploitations agricoles, les zonages existants (périmètre de protection du captage du Lac), zonages du PLU et la réglementation qui s'y rattache font que les possibilités de construction d'un bâtiment agricole en cas de reprise d'exploitation semblent limitées notamment dans la partie nord-est du territoire communal.

7 – Impacts paysagers –

La volonté de préserver la qualité paysagère est un des objectifs du PADD. Tout projet d'aménagement et d'urbanisation des entrées de bourgs et de hameaux sont des secteurs particulièrement sensibles, et le secteur du Fort des Rousses représente un enjeu paysager fort. Les futures zones à urbaniser auront des impacts paysagers considérés globalement réduits car chacune est connectée au tissu urbain existant.

S'agissant des formes bâties, le suivi des orientations d'aménagement permettra cohérence et intégration au tissu urbain, cependant les orientations et principes auraient pu être précisés dans chacune des zones par des schémas plus précis ou des objectifs de mixité systématiquement chiffrés.

Les OAP constituent une base de travail qui semble suffisante.

Après analyse du dossier, prise de connaissance de l'avis de la CDPENAF du 16 juin 2016 et délibération le bureau du Parc :

- **émet un avis favorable au titre de la compatibilité de la Charte du Parc sur le projet de PLU ;**
- **donne un avis favorable au titre du SCoT du haut-Jura en cours d'élaboration dans le cadre d'une dérogation au titre de l'article L.142-4 du CU ;**
- **donne pouvoir au Président pour transmettre cet avis à la commune des ROUSSES.**

Réponses du Maître d'ouvrage –

- a) Nzh – Il serait toutefois intéressant que la formulation autorise expressément les travaux de restauration écologiques ... Réponse OK
- b) Ressource en eau – complétée pour tenir compte des effets induits sur les différents territoires concernés en plus de la commune des Rousses – Réponse : Préciser les attentes du PNR ???
- c) Eaux pluviales : il pourrait être intéressant que le PLU recommande le rejet des eaux pluviales traitées autant que possible vers le bassin versant de l'Orbe en .../...

.../... compensation des prélèvements. Réponse : Cela n'est-il pas théoriquement interdit ? Sur le fond cela serait cohérent.

3.2.8 – Direction Départementale des Territoires du Jura –

Par courrier du 4 juillet 2016, la Direction Départementale des Territoires du Jura, expose :

- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie en séance le 16 juin 2016 pour examiner le projet de plan local d'urbanisme, la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, la délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières du document, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ainsi que les dispositions du règlement des zones agricoles et naturelles encadrant les extensions et les annexes aux bâtiments existants prévues à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme (CU).
- Emettre **un avis favorable à l'unanimité** :
 - **sur le projet global de PLU au titre des dispositions de l'article L.153-16 du CU ;**
 - **à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Scot (Article L.142-5 du CU) ;**
 - **à la délimitation de STECAL, à titre exceptionnel, dans les zones naturelles ou agricoles du PLU, sous réserve de préciser la densité des constructions admises dans ces secteurs et de justifier la présence d'un micro-secteur Ux isolé en zone agricole (article L.153-13 du CU) ;**
 - **sur les dispositions du règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N) encadrant les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation existants dans ces zones (article L.151-12 du CU).**
- Préciser que le présent courrier devra être annexé au dossier soumis à l'enquête publique avec les avis des autres collectivités ou organismes consultés, en application des articles L.153-19, L.153-21 et R.153-8 du CU.

Réponse du Maître d'ouvrage –

- a) Préciser la densité dans les STECAL – Réponse OK
- b) Micro secteur UX – Réponse : Ce secteur existait dans le PLU annulé mais aurait dû être supprimé. Il n'a pas lieu d'être.

3.2.9 – AVIS de l'Autorité Environnementale –

L'avis n° FC-2016-495 de Monsieur le Préfet du Jura, saisi en qualité d'Autorité environnementale (AE) établi par les services de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté a été émis le 12 juillet 2016. Le document intégré au dossier mis à disposition du public expose :

- le contexte juridique, (avis élaboré par les services de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté en liaison avec l'ARS, la DDT du Jura et le PNR du Haut-Jura),
- une présentation de la commune et de son projet, (le territoire communal étant concerné par les sites Natura 2000 « massif du Risoux » et « vallée de l'Orbe » tous deux désignés au titre des directives « habitats, faune, flore et oiseaux », le projet de révision fait l'objet d'une évaluation environnementale.
- les enjeux environnementaux identifiés par l'AE,
- une analyse de la qualité du dossier,
- une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le PLU, et
- une conclusion qui souligne que [Extraits] :
 - ✓ la commune a un rôle prépondérant dans le tourisme jurassien fait face à des enjeux environnementaux importants ;

- ✓ d'une manière générale l'évaluation environnementale du projet est conforme aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme (CU), et permet de répondre à la plupart des enjeux environnementaux, et que les études écologiques mises en œuvre sur les secteurs de développement urbain sont de bonne qualité et correctement restituées ;
- ✓ l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux qui caractérisent le territoire ;
- ✓ si les objectifs démographiques retenus sont ambitieux, les perspectives de développement de l'urbanisation traduites dans le PLU visent à rationaliser la consommation d'espace ;
- ✓ le déclassement d'environ 86 hectares de terrains auparavant constructibles au précédent POS apporte une plus-value indéniable en matière de préservation des milieux naturels et agricoles ;
- ✓ l'analyse des incidences du projet sur l'environnement qui rend correctement compte de la démarche d'évaluation mise en œuvre a permis à la Commune d'adopter des mesures d'évitement et de réduction adéquates compte-tenu des impacts identifiés notamment en matière de zones humides, gestion des eaux pluviales et intégration paysagère des secteurs constructibles ;
- ✓ l'évaluation environnementale du projet ***dispose toutefois de marges d'amélioration ponctuelles détaillées dans l'avis notamment en :***

- ❖ ***confortant l'état initial de l'environnement en étendant l'aire d'étude au-delà du strict territoire communal en matière de biodiversité et alimentation en eau potable et en affinant l'identification des continuités écologiques terrestres et aquatiques ;***

Réponse du Maître d'ouvrage – Un certain nombre de données existantes dans le dossier dépassent largement le cadre communal et permettent une vision large des problématiques environnementales.

Des investigations complémentaires pourraient s'avérer utiles s'il y avait un réel doute sur les effets du PLU or ce n'est pas le cas.

- ❖ ***présentant les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de révision du PLU, ainsi que de compléter les modalités d'articulation du PLU avec les autres plans-programmes ;***

Réponse du Maître d'ouvrage – Cela permettrait de souligner un peu plus le caractère vertueux du PLU mais n'apporterait pas grand-chose d'autre.

- ❖ ***détaillant les modalités d'assainissement actuelles et futures des eaux usées et pluviales sur les différents secteurs de la commune à l'aide de cartographies appropriées, en précisant les impacts des périodes d'affluence touristique sur le traitement des effluents et la disponibilité de la ressource en eau ;***

Réponse du Maître d'ouvrage – Les eaux pluviales ne sont pas traitées. Elles sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Le réseau d'assainissement collectif figure dans le dossier et il est clairement mentionné que la nouvelle station a été dimensionnée pour tenir compte de l'affluence touristique.

- ❖ ***produisant une analyse des effets cumulés de l'augmentation des besoins en eau sur la commune avec l'évolution des besoins en eau sur les territoires alentours alimentés par le captage du lac des Rousses ;***

Réponse du Maître d'ouvrage – OK dans la mesure du possible.

- ❖ **exposant les incidences sur l'environnement des possibilités d'aménagement autorisées en zone « Ns » et le cas échéant, d'affiner le zonage et les dispositions afférentes.**

Réponse du Maître d'ouvrage – Les zones NS sont des zones de pratique du ski de fond et alpin. Elles sont pour l'essentiel déjà aménagées et le zonage est avant tout destiné au renouvellement des installations existantes, voir à des extensions mineures.

L'AE note que la collectivité souhaite mettre en place des dispositifs intéressants afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de rationaliser les déplacements. ***La mise en place d'un dispositif de suivi des résultats de l'application du PLU apparaît incontournable afin de permettre à la collectivité d'apprécier l'atteinte de ses objectifs, et de mettre en œuvre des mesures complémentaires ou correctives au cours de l'application du document d'urbanisme si cela s'avérait nécessaire.***

Remarque : dans son chapitre 7, le rapport de présentation prévoit l'application des articles R.151-3 et L.153-27 du CU à l'objectif 2027 avec un bilan intermédiaire en 2025.

3.3 – Notification des observations au Maître d'ouvrage par procès-verbal de synthèse –

Le lundi 3 octobre 2016, à 16 heures, dans les locaux de la Mairie de LES ROUSSES, j'ai notifié les observations formulées par inscription au registre, ou soit par envoi, soit par remise de documents ou courriers, ainsi que les observations des personnes publiques associées, à Monsieur MAMET, maire de la commune, qui m'en a donné un accusé de réception. (Procès-verbal joint en annexe 1 au présent rapport).

3.4 – Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage –

Le 15 octobre 2016, par courrier postal, j'ai reçu la réponse du Maître d'ouvrage. (Document joint en annexe 2 au présent rapport).

Outre le mémoire en réponse, le Maître d'ouvrage nous a fait parvenir un courrier en date du 29/09/2016, par lequel il souhaite (Annexe 3) :

1°/ Supprimer la servitude de passage de canalisations électriques traversant la zone AU des Crétets, cette ligne n'existant plus.

2°/ Supprimer partiellement l'emplacement réservé n° 14 à la Planche Paget : uniquement partie sud.

3°/ Règlement : dans les zones U, ajouter : les annexes accolées et les extensions (notamment de type véranda) devront s'harmoniser avec la volumétrie générale du bâtiment ou de ses traves pour conserver un équilibre d'ensemble. Elles devront constituer autant que possible une continuité avec le volume principal et non un ajout de type « verrue ». Elles seront réalisées avec des matériaux d'aspect identique à la construction principale ou au contraire créant un contraste mettant en valeur le bâtiment originel ».

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Dans la mesure où ces modifications minimales ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, j'émet un avis favorable aux modifications demandées.

3.5 – Analyse chronologique et/ou thématique des observations –

3.5.1 – OBSERVATIONS AU REGISTRE D'ENQUÊTE –

R.1 – M. LACROIX, Christian, demeurant à La Bourbe 39200 LES ROUSSES a inscrit le 26/08/2016 :

« Souhait : sur l'emplacement réservé ER 14 de la Planche Paget, demande une possibilité de concertation relative à l'aménagement du carrefour en vue d'une acquisition de la partie sud de la parcelle concernée. »

Réponse du Maître d'ouvrage – On donne une suite en supprimant l'ER côté village.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Dans la mesure où la légère modification consensuelle ne remet pas en cause l'orientation initiale du projet, j'émet un avis favorable à la modification de l'ER 14 de la Planche Paget. Cette modification a également été demandée par le Maître d'ouvrage dans son courrier du 29/09/2016 (Annexe 3).

R.2 – M. PETETIN, John, gérant de société a inscrit le 10/09/2016 :

« Règles de stationnement rendant difficile la réalisation de constructions collectives d'habitation (2,5 places par logement avec places visiteurs) en gardant un prix de vente raisonnable et localement admissible pour les acquéreurs. »

Réponse du Maître d'ouvrage – Les exigences sont loin d'être excessives. La problématique du stationnement doit être intégrée au projet dans sa conception sinon, elle rejaillira très rapidement dans le fonctionnement de la zone.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Les termes du règlement correspondent à un choix destiné à favoriser l'administration et l'organisation du stationnement sur la commune, ainsi que des impératifs qui en découlent, déneigement, occupation de l'espace public, etc. Il n'y a donc pas lieu de modifier les orientations contenues dans les articles UA 12, UB 12, 1 AU 12.

R.3 – Collectif d'habitants de la rue du Clos Cappérony et de la rue de la Prairie, ont écrit le 26/09/2016 :

« Suite à l'étude du PLU actuellement en cours les habitants du Clos Cappérony ont quelques doléances à formuler, concernant la voirie du quartier des Crétets (Pour information, courrier de 2014 et lettre ouverte de 2015, envoyés à la municipalité).

Tout d'abord, sachez que nous ne sommes pas contre ce lotissement, au contraire.

- *Notre principale doléance porte sur la voirie à sens unique prévue dans le quartier des Crétets. Le dimensionnement de la voirie des Crétets (largeur égale à la route du Noirmont) permet aisément une circulation à double sens afin d'éviter d'engorger et d'augmenter l'insécurité des rues de la Prairie, du Clos Cappérony, des Rousses en Bas ou de la rue du Noirmont. Par conséquent, chaque résident aura la possibilité de choisir la route la mieux adaptée à ses déplacements en fonction de sa localisation dans le quartier sans pour cela être incité à prendre le sens interdit (ne serait-ce que sur une courte distance).*
- *Pourquoi nous infliger une forte recrudescence de circulation qui sera très souvent perturbée par la neige et la forte déclivité de notre rue qui, lors de sa construction n'a pas été calibrée pour supporter le nouveau flot de véhicules créé par les déplacements vers les écoles et les lieux de travail.*

- *Si les habitants du quartier des Crétets n'ont pas l'obligation d'emprunter notre lotissement, secteur le plus enneigé des Rousses (dixit les employés communaux). La sécurité y sera forcément meilleure. Moins de circulation = moins de risque.*
- *Doléance sur la viabilisation du terrain. Pour les résidents du Clos Cappérony, il est impératif que la circulation des engins générée par les travaux de viabilisation se fasse par la voie d'accès nouvellement créée sur la route des Rousses d'Amont.*
- *La forte circulation de gros engins de travaux serait pour nous difficilement supportable, compte tenu des nuisances qu'elle nous apportera tant sur le plan du bruit que sur la libre circulation des véhicules des riverains du Clos.*
- *Doléance sur la sécurité dans notre lotissement. Effectivement dans les années 80, nous savions que notre voirie serait utilisée pour la prolongation de ce lotissement communal, mais nous ne pouvions pas imaginer, un seul instant, la création d'un quartier aussi important de 105 logements environ. Nous subissons déjà le trafic du bâtiment « Ribourel » (120 logements) et celui de l'immeuble OPA.*
- *Peu de lotissements Rousselands sont confrontés à tant de circulation, ne l'augmentez pas encore plus sur une voirie qui n'est pas faite pour cela.*

Nous espérons que la municipalité apportera toute son attention à cette requête et prendra en considération nos soucis afin d'orienter le projet sur une voirie à double sens au futur quartier des Crétets.

Ci-joint signatures des résidents de la rue du Clos Cappérony et de la rue de la Prairie.

Ci-joint également 9 photos d'hiver prises dans notre lotissement (prouvant la nécessité d'un double sens au futur quartier des Crétets).

Réponse du Maître d'ouvrage – Les élus se sont engagés à ce que les engins de chantier engendrent le moins de nuisances possibles au Clos Cappérony et empruntent la nouvelle voirie avec accès sur la Route des Rousses d'Amont.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Le secteur Les Crétets en zonage 1AUa destiné à une urbanisation sous forme de pavillons et d'immeubles résidentiels, fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Bien que la dimension et la localisation exacte des éléments figurés sur les plans au projet ne soient pas opposables, il n'en résulte pas moins une volonté des élus d'aménager l'ensemble du secteur et de l'inscrire dans un ensemble cohérent avec le bâti existant. Trois accès seront aménagés de façon à permettre un accès principal depuis la route des Rousses d'Amont, et deux accès donnant sur la rue du Clos Cappérony à l'Est. Ces voies seront connectées et bouclées.

Elles seront dans la mesure du possible traitées en voies douces partagées. Des possibilités de connexion vers la zone naturelle à l'ouest devront être préservées.

Des cheminements doux sont prévus, si possible par le traitement des voies secondaires en voies mixtes permettant un partage de l'espace, et un ou des cheminements piétons assureront une ou des liaisons vers la zone 1AUb au Sud (Le Pré Chavin).

La réalisation de futures voies passe par une organisation de la circulation dans le secteur, avec notamment la mise en sens unique de certaines portions de la voirie. Il s'agit d'un choix qui peut présenter des avantages en matière de circulation, de déneigement et de gestion des flux. Une signalisation appropriée sera de nature à répondre aux besoins de sécurité.

S'agissant des travaux, la réponse du Maître d'ouvrage est de nature à répondre aux attentes exprimées.

La gestion de la voirie communale est une prérogative du Conseil municipal, à qui incombent son classement, son entretien et la police de la circulation. J'émetts un avis favorable au projet, tel qu'il est présenté dans le dossier.

R.4 – M. LACROIX, Florian, demeurant Chemin de la Petite Fontaine 14 à 1210 TRÉLEX (Suisse) a écrit le 26/09/2016 :

« Nous souhaitons à titre de propriétaires la réintégration des parcelles 452 sur laquelle un permis de construire a été accordé par la mairie des Rousses en mars dernier, en zone UB contigüe à notre propriété (parcelle 450) ainsi que la parcelle 459 qui est déjà intégrée à notre propriété et qui vient d'être déclassée en Agricole (zone A).

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour ce changement en zone UB pour ces deux parcelles. »

Réponse du Maître d'ouvrage – (Réintégration des parcelles 452 en zone UB (Les Berthets et en Février) – La commune souhaite mettre fin aux extensions urbaines à vocation d'habitat dans les écarts. Il s'agit d'un des éléments forts du parti d'aménagement retenu dans le cadre du PADD du PLU.

L'extension sur la parcelle 459 qui est un « reliquat » et qui n'impacte pas l'espace agricole peut être acceptable, pas la 452.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

La parcelle 452, est contigüe à la parcelle urbanisée 450 en zone UB « En Février ». La parcelle 452 est couverte en totalité par les zones A et Nzh. Par ailleurs, elle est séparée des deux autres parcelles par la voie communale n° 207. J'émetts un avis défavorable à l'intégration de la parcelle 452 en zone UB, car cette modification n'entre pas dans les orientations d'aménagement qui ont été retenues pour le projet.

Dans la mesure où le Maître d'ouvrage consent à modifier légèrement la zone UB pour intégrer la surface de $\pm 450 \text{ m}^2$ qui correspond à la parcelle 459, l'économie générale du projet n'est pas remise en cause, non plus que le principe de continuité de la loi Montagne. J'émetts un avis favorable à ce que la parcelle 459 soit englobée dans la zone UB par modification minime de la limite initiale de la zone A.

R.5 – M. ARBEZ, Jean-Jacques, demeurant à La Cure a écrit le 26/09/2016 :

« Je souhaite savoir pourquoi la parcelle n° 146 qui était avant une zone constructible pour un équipement touristique (Hôtel) est devenue constructible sans restriction. »

Réponse du Maître d'ouvrage – Y-a-t-il un enjeu à accueillir un nouvel hôtel à La Cure ?

La parcelle 146 est une dent creuse intéressante qui ne consomme pas d'espace agricole. Faut-il la bloquer pour un projet hôtelier quand elle pourrait accueillir un projet d'habitation ?

Le CCAS avait vendu ce terrain pour la construction d'un hôtel et non pour que ce terrain se transforme en opération immobilière.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

La parcelle 146 est incluse dans un secteur UB au lieu-dit « La Cure » qui correspond à une mixité de bâti et de fonctions importantes, on y retrouve en effet à la fois de la maison pavillonnaire, des équipements publics, des commerces ou de l'hébergement hôtelier... La mixité de la zone doit être poursuivie tout en densifiant la construction.

Le règlement de la zone UB dans son article 2 précise – Occupations et utilisations soumise à des conditions particulières : (Extrait)

...

- *les constructions à usage d'activités artisanales, de commerces, les installations, travaux et aménagements, sont autorisés dans la mesure où, par leur fréquentation induite, ils ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité des quartiers environnants.*

...

Rien ne semble donc s'opposer pour le propriétaire à la réalisation d'un projet hôtelier. En conséquence, il ne semble pas nécessaire de modifier le règlement en créant un sous secteur spécifique. Par ailleurs, le zonage UB rend plus souple la possibilité d'autres réalisations. J'émet un avis défavorable à un classement spécifique qui ne me paraît pas se justifier.

R.6 – M. DUMONT-FILLON, entreprise, 49, rue de la Frontière 39220 LES ROUSSES a écrit le 26/09/2016 :

« Nous remarquons que l'emplacement réservé ER 5 au droit de notre entreprise, les zones UX et UB contigües se trouve sur la sortie de ces propriétés sur la départementale rue de la Frontière et coupe deux parcelles appartenant à l'entreprise n° 150 et 180, et demandons que le tracé de cet emplacement ER 5 soit modifié en conséquence pour permettre les sorties des bâtiments existants. »

Réponse du Maître d'ouvrage – A étudier de plus près ??

Observations et avis du commissaire enquêteur :

La demande des représentants de l'entreprise DUMONT-FILLON de modifier l'emplacement réservé ne me paraît pas se justifier. Actuellement l'entreprise n'est pas sans accès. Dans la mesure où l'emplacement réservé correspond à un éventuel projet de liaison Tram ou Train/tram, le Maître d'ouvrage a toute latitude pour le maintenir ou le modifier, voir le supprimer. Il n'en reste pas moins que le projet de Tram ou Tram/Train peut se révéler particulièrement intéressant pour la gestion de la circulation et de zones de stationnement ainsi que pour l'intérêt d'une telle liaison touristique en prolongement de la voie ferrée suisse existante.

Il semble qu'une étude conjointe du propriétaire avec le Maître d'ouvrage puisse permettre d'aboutir à un aménagement pertinent de ce secteur très particulier.

R.7 – M. CHAVIN-GAZALIER, Fabien, artisan paysagiste - Jura Paysage, demeurant 4868, route Internationale LES ROUSSES, a inscrit :

« Demande de dérogation pour augmenter la surface de l'emprise au sol d'une annexe non accolée, afin de construire un local pour remiser mon matériel. Dossier ci-joint.

Réponse du Maître d'ouvrage – Une dérogation ne peut pas être envisagée. Il faut soit modifier la règle soit la maintenir... Si la règle est modifiée elle s'appliquera à tout le monde ce qui peut être problématique et avoir des impacts forts sur les paysages de la commune.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

L'habitation de M. CHAVIN-GAZALIER, se situe en zone A du règlement. Son activité artisanale « Jura Paysage » ne figure pas au nombre des activités spécifiquement agricoles. Il ne peut que se conformer au règlement de la zone A, et en l'occurrence : (Extrait)

Article A2 – occupations et utilisations soumises à des conditions particulières –

...

- *l'extension des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU ainsi que les annexes accolées, sous réserve : que leur emprise au sol cumulée ne dépasse pas 50 m² et qu'elles représentent au maximum 30% de la surface de plancher de la construction principale existante du respect strict des conditions définies à l'article 11 (Aspect extérieur) ;*
- *les annexes non accolées dans la limite : d'une annexe par construction principale, d'une emprise au sol maximum de 50 m³, du respect strict des conditions définies à l'article 11 (Aspect extérieur) ;*

...

J'émet un avis défavorable à la demande de M. CHAVIN-GAZALIER, dans la mesure où la règle ne peut être à géométrie variable.

R.8 – M. TOCCO, François, demeurant 89, chemin du Platelet à LES ROUSSES a écrit le 26/09/2016 :

« Propriétaire du bâtiment 629, Rte du Bois Dondon, souhaite pouvoir transformer ce bâtiment Artisanal et Commercial en habitation, sachant que ce bâtiment est en zone A et qu'il était auparavant en zone NC. Remise d'un plan joint L.7 extrait ci-dessous. »



Réponse du Maître d'ouvrage – Il s'agit d'un hangar agricole en tôle. Seules les constructions présentant un intérêt architectural et patrimonial peuvent faire l'objet d'un changement de destination dont la finalité est l'entretien et la préservation de ce patrimoine. Permettre la transformation d'un hangar en habitation ne ferait qu'augmenter le mitage et la dispersion de l'habitat (sans « contrepartie patrimoniale »).

Observations et avis du commissaire enquêteur :

La construction de M. TOCCO se situe en zone A.

Elle n'est pas repérée au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme comme élément architectural à préserver, conserver ou restaurer. Cette construction est donc entièrement soumise au règlement de la zone A. N'étant pas une habitation préexistante à l'approbation du PLU, elle n'entre pas dans le cadre strict des constructions autorisées dans ce zonage. J'émet donc un avis défavorable à la demande.

R.9 – M. VUILLARD, Bernard, demeurant 60 Impasse de l'Aube à LES ROUSSES, a inscrit le 26/09/2016 :

« Je remets de jour à monsieur le commissaire enquêteur deux courriers concernant le zonage des parcelles 213 – 214 – 215.

Le premier courrier concerne la parcelle 213, propriété de ma fille Valérie NOIR.

Le deuxième courrier concerne la parcelle 214 - 215, propriété de mes cousins Indivision DELACOUR. »

Réponse du Maître d'ouvrage – Les mêmes demandes de classer leurs terrains en terrains constructibles avaient déjà été faites lors du PLU annulé devant le TA : ils avaient été déboutés.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

La demande formulée par M. VUILLARD au nom de sa fille Mme NOIR et de ses cousins indivision DELACOUR, n'entre pas dans les options de développement retenues lors de l'élaboration du projet de PLU. Les parcelles se situent en zone A du règlement. Ce projet a revu à la baisse les surfaces urbanisables pour se conformer à la législation en matière d'urbanisme. Les développements urbains (zones 1AUa, 1AUb et 1AUc) retenus par le Maître d'ouvrage couvrent des secteurs où la commune possède la maîtrise foncière, ce qui lui permet de pouvoir réaliser l'extension urbaine cohérente et diversifiée qu'il envisage. Par ailleurs les secteurs ouverts à l'urbanisme correspondent aux perspectives de développement pour un avenir proche.

A terme, suivant la demande en matière de constructions, à l'échéance du PLU ou lors d'une éventuelle révision, les parcelles, en bordure de la zone UB existante, pourraient être requalifiées dans un secteur urbanisable.

La volonté d'aménagement retenue par les élus n'étant pas de développer l'urbanisation dans le secteur concerné, j'émet un avis défavorable à la demande de M. VUILLARD, qui relaie celle de Mme NOIR et des conjoints DELACOUR. (Les courriers remis sont joints au registre d'enquête et repris en L.12 ci-après)

R.10 – Mme CURTET, Suzanne, demeurant aux Cressonnières à LES ROUSSES, a inscrit le 26/09/2016 :

« Je remets un dossier pour demander la possibilité de construire sur une partie de la parcelle 136 au Crêt Gadgy aux Cressonnières, ainsi que l'autorisation par le Gaz de France de la possibilité de cette construction. » (Documents repris plus avant L.13 et insérés au registre d'enquête).

Réponse du Maître d'ouvrage – La loi montagne impose la constructibilité en continuité de l'existant. Or nous sommes dans un espace où les constructions sont très dispersées, il n'y a pas de noyau urbain.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Le lieu-dit : « les Cressonnières » correspond à un secteur d'habitat diffus en zone agricole A. Le secteur n'a pas possibilité ni vocation immédiate à être urbanisable. Seules les termes de la réglementation de la zone A s'appliquent aux constructions existantes en dehors des constructions et installations à vocation agricole, les logements de fonction et leurs dépendances liés et nécessaires à l'activité agricole ou les dépendances touristiques accessoires à l'activité agricole.

Est également autorisée l'extension des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU, ainsi que leurs annexes accolées.

La construction existante de Mme CURTET est repérée au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Seule une intervention liée spécifiquement à cette habitation est autorisable.

Dans l'état actuel de la législation, j'émet un avis conforme à celui du maître d'ouvrage, et donc défavorable à la demande de Mme CURTET. (Le dossier remis est joint au registre d'enquête et repris en L.13 ci-après)

R.11 – La SCI Le Soleil représentée par M. JEAN-PROST, Nicolas, a inscrit le 26/09/2016 :

« Propriétaire des parcelles cadastrales zone UB n° 298, 299, 300 et 301. La SCI a un projet de construction de bâtiment allongé (45 mètres). Le futur PLU impose une toiture 2 pans joints au faîtage d'un minimum de 30% de pente. Cela nous impose de faire un toit « type hangar agricole » peu esthétique et d'une hauteur importante. Notre souhait est de faire une toiture avec peu de pente (10 % à 20 %) comme les commerces de plus de 500 m² ne recevant pas d'habitation au-dessus. (Carrefour, Intermarché, Fofu vélo, Biocoop, Garage Peugeot,...) Notre objectif est de faire un bâtiment contemporain, pas trop haut et en harmonie avec le quartier. »

Réponse du Maître d'ouvrage – Toitures zone UB : dans le cadre de la construction de bâtiments commerciaux de grande surface, les toitures pourront être faiblement pentues, mais travaillées pour créer un lien visuel avec les caractéristiques des toits avoisinants.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage de nature à satisfaire à la demande de M. JEAN-PROST, nécessite de compléter le règlement de la zone UB, au paragraphe Toitures - article UB 11.

Sous réserve de l'insertion de ces précisions dans le règlement de la zone, j'émet un avis favorable à la demande de M. JEAN-PROST, dont le projet sera par ailleurs soumis à une demande de permis de construire.

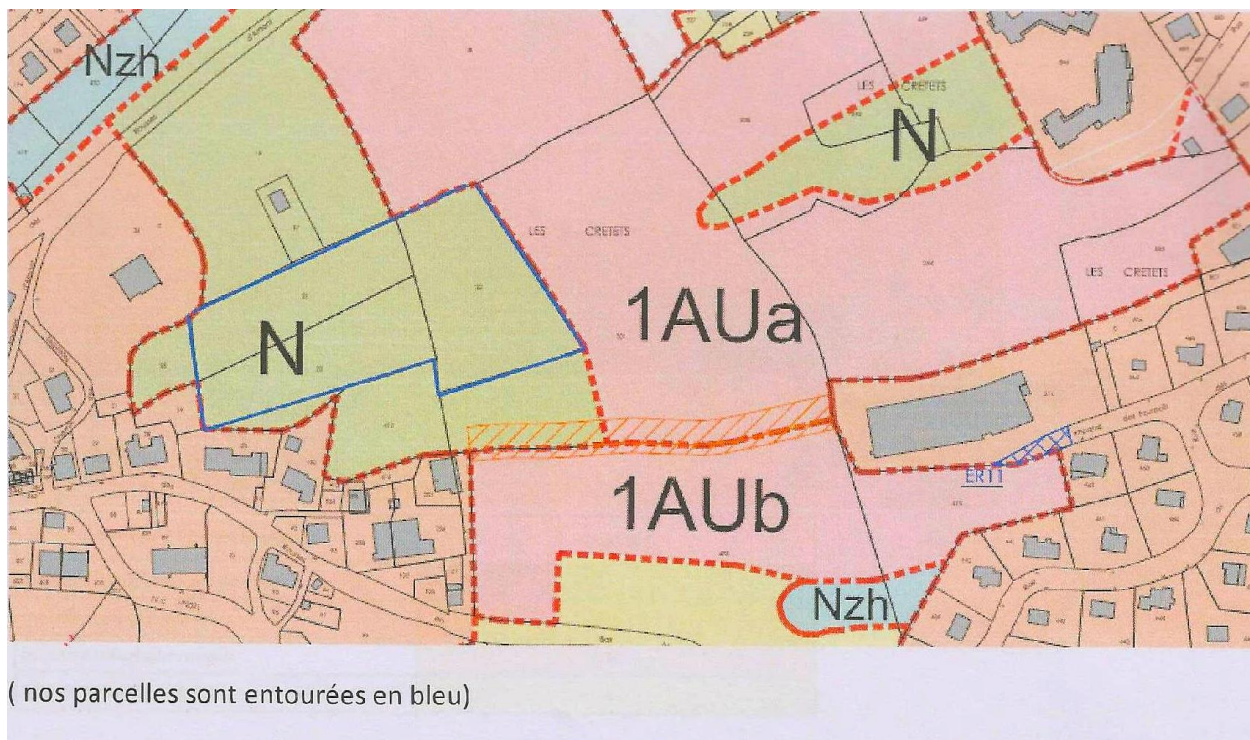
3.5.2 – DOCUMENTS ANNEXÉS AU REGISTRE D'ENQUÊTE –

L.1 – Mme GIRARD, Laetitia, demeurant 218, Chemin des Landes 01170 SEGNY, a adressé un courrier en date du 04/09/2016, qui expose : (Extraits)

« Par la présente, ma sœur Christelle Girard et moi-même Laetitia souhaitons manifester notre désaccord avec certaines dispositions mentionnées dans la proposition de révision du Plan Local d'Urbanisme proposée par la mairie des Rousses et datée de mars 2016.

Propriétaires de 3 parcelles sises aux Rousses en Bas dans la zone des Crétêts, parcelles 20, 21 et 22, mitoyennes formant un ensemble géographique cohérent de 1,2 hectare complètement intégrées à la zone que la mairie définit comme les « Crétets » décrit en page 173 .../...

.../... comme « délimité par des secteurs pavillonnaires et d'immeubles résidentiels à l'Est, au Sud-est et à l'Ouest, et par un centre de vacances sur le versant Nord ». (Copie du plan des parcelles 20, 21 et 22)



La version précédente du PLU intégrait d'ailleurs la parcelle 20 dans le projet d'urbanisation de la zone. Selon l'arrêté de la municipalité (p. 173) [en fait dans le rapport de présentation], la délimitation en zone AU des Crétets se base sur trois facteurs principaux :

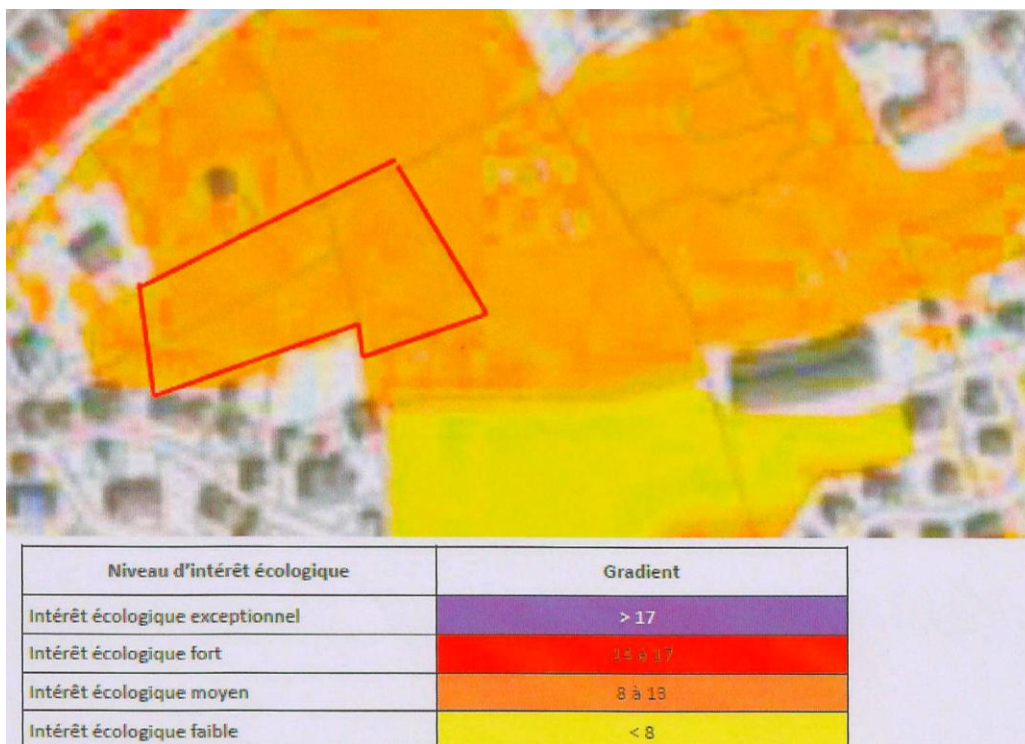
- Volonté de favoriser un aménagement global et cohérent permettant d'optimiser l'espace, et ce à proximité immédiate du centre ville,
- La situation exceptionnelle du tènement en termes de vue, d'orientation et de calme,
- La qualité paysagère du site.

Malgré cette appartenance à un ensemble géographique cohérent, le nouveau projet exclut l'ensemble de leurs parcelles (classées en zone N), alors qu'elles seront nettement enclavées dans des zones bâties ou à bâtir.

Selon l'article R*123-8 cité dans l'arrêté page 162 [en fait dans le rapport de présentation], les zones naturelles et forestières dites « zone N » : peuvent être classées en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- A/ soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- B/ soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- C/ Soit de leur caractère d'espaces naturels.

L'étude s'arrête longuement (P. 28 à 51) sur les zones naturelles de la commune avec étude approfondie de chaque zone, de leur valeur respective en termes écologiques ou autre, mais n'explique nullement les raisons pour lesquelles nos parcelles devraient figurer dans cette classification. Au contraire, les cartes page 51 qualifient l'ensemble de la zone comme ayant un « intérêt écologique moyen » et démontre ainsi la similitude de leurs parcelles avec les parcelles adjacentes reclassées en zone urbanisable. (Extrait de plan et grille d'intérêt écologique ci-dessous, parcelles entourées en rouge)



En conclusion, les requérantes :

- S'opposent au classement des parcelles 20, 21 et 22 en zone N.
- Demandent la reclassification de ces parcelles en zone AU selon la définition du code de l'urbanisme (article R* 123-6, rédaction antérieure au 01.01.2016).

Réponse du Maître d'ouvrage – Les surfaces AU sont déjà importantes et nous ne pouvons pas nous permettre de l'augmenter. Ces parcelles feront peut-être l'objet d'un classement en zone AU lors d'une prochaine révision mais ne sont pas prioritaires.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

La demande de Mme GIRARD et de sa sœur, n'entre pas dans les options de développement retenues lors de l'élaboration du projet de PLU. Les parcelles se situent en zone N du projet de PLU qui a revu à la baisse les surfaces urbanisables pour se conformer à la législation en matière d'urbanisme. Les développements urbains (zone 1AUa, 1AUb et 1AUc) retenus par le Maître d'ouvrage couvrent des secteurs où la commune possède la maîtrise foncière, ce qui lui permet de pouvoir réaliser l'extension urbaine qu'il envisage. Avec les possibilités examinées dans l'ensemble des zones UB, le projet couvre les besoins évalués en matière de développement urbain.

A terme, suivant l'évolution de la demande en matière de constructions, à l'échéance du PLU ou lors d'une éventuelle révision, les parcelles, en bordure de la zone UB existante, et de la zone 1AUa, pourraient être requalifiées dans un ensemble urbanisable.

La volonté mais également la possibilité des élus n'étant pas de développer l'urbanisation dans ce secteur actuellement, j'émet un avis défavorable à la demande de Mme GIRARD et de sa sœur.

L.2 – M. GRENIER, Rémy – architecte urbaniste à MOREZ, demeurant 43b, rue Wladimir Gagneur – 39400 MOREZ expose dans un courrier : (Extraits)

Avoir plusieurs projets en cours d'étude sur la commune des Rousses ;

Faire de ses remarques concernant la zone UB, en particulier sur les prescriptions relatives aux toitures :

- *La toiture sera à deux pans joints au faîtage : chaque parcelle a ses caractéristiques particulières, la mission de l'architecte consiste à concevoir le bâtiment le mieux adapté dont la volumétrie et la forme ne devraient pas être déterminées a priori par le règlement d'urbanisme de façon si contraignante, mais issues d'une recherche approfondie pour mettre en valeur la relation du bâti avec le site pour une architecture bioclimatique, une toiture à deux pans joints au faîtage n'est pas toujours la solution architecturale la mieux adaptée et cette prescription favorisera la maison individuelle de type « chalet suisse » issu du catalogue constructeur sans relation avec les caractéristiques du lieu.*
- *Les toitures terrasses de 20 m² maximum : prescription qui semble vouloir lutter contre l'architecture moderne, n'est pas justifiée pour des raisons climatiques des bâtiments avec toitures terrasses remarquables du point de vue architectural existant comme référence en Suisse, en Autriche, en Europe du nord et bien sûr en France ; elle n'est pas non plus justifiée pour des raisons stylistiques car le village des Rousses n'est pas composé d'un bâti traditionnel homogène dont le patrimoine classé devrait être particulièrement sauvegardé.*
- *La pente des toits des bâtiments principaux seront comprises entre 35 % et 70 % : comme pour les toitures terrasses cette restriction tend à limiter une recherche architecturale de qualité, or le toit est architecture et compose la 5^{ème} façade du bâtiment, c'est un espace à conquérir, végétalisé et/ou accessible pour créer son lieu et l'habiter au sens noble du terme ; de plus si l'on souhaite densifier le centre bourg, il faudrait justement favoriser des surélévations légères et un toit plat ou en pente douce permettant de limiter les hauteurs, le toit terrasse faisant consensus même en climat montagne.*
- *Le plan extérieur du vitrage doit être strictement dans celui de la couverture : ce qui pour des raisons climatiques est très difficile d'un point de vue technique ; prescription qui tend à décourager l'implantation de verrières et de panneaux solaires.*

La loi CAP (Création Architecture et Patrimoine) a pour but d'encourager les particuliers à avoir recours à un architecte en abaissant le seuil à 150 m² et incite à innover et expérimenter par le « permis de faire » pour les logements et les aménagements dans le but d'en finir avec la médiocrité des lotissements. Convaincu de la nécessité de la nécessité d'une qualité architecturale, paysagère et environnementale dans les constructions du quotidien et sur les territoires ruraux comme urbains, il traduit l'engagement de la profession d'architecte pour une architecture contemporaine, durable et audacieuse, à l'usage des citoyens et pour un patrimoine de qualité.

Or ces prescriptions de toitures semblent privilégier une architecture traditionnelle mais n'en permet pas une expression contemporaine. Il demande d'examiner à nouveau les contraintes développées et de permettre les possibilités qu'il souhaite dans le nouveau PLU.

Réponse du Maître d'ouvrage – Les élus ont souhaité privilégier une architecture traditionnelle et préserver l'unité existante dans le village.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

La réponse du Maître d'ouvrage traduit l'expression de la volonté des élus de conserver un caractère privilégiant l'unité du bâti existant dans le village.

Il n'existe aucune construction classée, récente de moins de 100 ans ou plus dans la commune de LES ROUSSES.

Les décisions des élus régulièrement investis des responsabilités de la gestion /administration de la commune qui sont conformes à la légalité reflètent un choix délibéré de développement de l'urbanisme et du bâti souhaité. Elles deviennent exécutoires à l'adoption du PLU. La demande de M. GRENIER suppose la remise en question des orientations du règlement. J'émet un avis conforme à celui du Maître d'ouvrage.

L.3 – M. et Mme FAVRAT, Jean-Pierre, demeurant 22, chemin des Thézules - 74200 THONON LES BAINS, dans un courrier du 19/09/2016, expose : (Extraits)

Attirer l'attention sur la parcelle n° 240 E en zone A actuellement située au lieu-dit : la Ferme, ayant obtenu un dossier DP 039 470 15 R0029 en date du 09/09/2015 en attente de décision de rénovation suite à une succession encours.

Demande que cette parcelle soit maintenue en zone constructible/rénovation, comme l'ensemble du secteur du « Platelet » car cette parcelle sur laquelle existe une ancienne loge possède l'eau et l'électricité et que l'assainissement autonome a été accordé.

Réponse du Maître d'ouvrage – La ferme peut-être rénovée. Les constructions neuves sont strictement interdites.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Le règlement de la zone A stipule dans son article A 2 – Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières : (Extrait)

...

- *L'extension des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU ainsi que les annexes accolées, sous réserve : que leur emprise au sol cumulée ne dépasse pas 50 m² et qu'elle représente au maximum 30% de la surface de plancher de la construction principale existante du respect strict des conditions définies à l'article 11 [Traite de l'aspect extérieur] ;*
- *Les annexes non accolées dans la limite de : une annexe par construction principale ; une emprise au sol maximum de 50 m² ; du respect strict des conditions définies à l'article 11.*

...

Conformément à la réponse faite par le Maître d'ouvrage, et au regard du règlement de la zone considérée, j'émet un avis favorable à la demande dans la mesure où le règlement permet une réalisation encadrée de la réalisation de leur projet par les requérants.

L.4 – Mme VINCENT, Marielle, 8, rue Victorien Sardou - 75016 PARIS, dans un courrier du 19/09/2016, expose : (Extraits)

Faire parvenir ses observations sur le projet de PLU :

1°/ Le descriptif de la zone de la Darbellaz, tel qu'il apparaît p. 84 du PLU est totalement erroné :

- *Il n'y a pas d'entrée aux Rousses par la zone de la Darbellaz, le chemin du Grand Cher est une voie sans issue, la route du Brioland ne dessert qu'un lotissement et la rue de la Redoute n'est pas non plus une entrée des Rousses ;*
- *Ce n'est pas une zone agricole exploitée en totalité, il n'y a notamment aucune déclaration PAC en ce qui concerne les parcelles D 42, D 4, D 46, D 49, D 50 et en particulier la parcelle D 47 située le long de la route du Brioland ;*

- Cette zone n'est pas visible depuis les grands axes de circulation ;
- Elle n'est pas éloignée du centre ancien dense : il est facilement possible de s'y rendre à pied (750 m).

2°/ La décision d'interdire toute construction dans la zone de la Darbellaz, notamment sur la partie de la parcelle située le long de la route du Brioland est non seulement contestable, mais aussi totalement contraire aux objectifs définis dans le PADD et dans le PLU. Des constructions résidentielles ne pourraient qu'avoir des avantages sans aucun inconvénient :

- Aucun investissement supplémentaire à prévoir tous les réseaux de voirie existent ;
- Aucune agression paysagère nouvelle, les parcelles sont en contrebas de la route du Brioland et des constructions ;
- N'empêcheraient pas de garder depuis cette route des ouvertures sur le paysage ;
- Aucun vis-à-vis pour les maisons déjà existantes ;
- Possibilité de construction en limite de route ;
- Aucune visibilité depuis les axes de circulation automobile et à l'écart des espaces et routes les plus fréquentés ;
- Très bonne exposition permettant des économies d'énergie ;
- Aucune conséquence sur l'activité agricole, ces parcelles ne sont pas des parcelles agricoles exploitées et ne sont pas déclarées à la PAC, aucune consommation d'espace agricole supplémentaire ;
- Possibilité d'une activité touristique de résidences secondaires individuelles d'intégrant bien dans le paysage et répondant à cette demande ;
- En continuité de l'urbanisation existante, notamment du lotissement du Brioland, de la rue de la Redoute et du chemin du Grand Cher ;
- A proximité du centre historique des Rousses : mairie, église, collège ;
- En cohérence avec le PADD, le SCOT du Haut-Jura, la loi Montagne, Natura 2000, le code de l'Urbanisme, Grenelle 2, etc. ;
- Pas plus de consommation d'espace qu'une autre zone retenue ;
- Un secteur bien entretenu et agréable plutôt qu'une friche après une coupe de bois imposée par la collectivité ;
- Aucune pollution automobile supplémentaire, l'accès au centre bourg historique pouvant facilement se faire à pied (ce qui n'est pas le cas de la zone des Crétets dont l'accès au centre est très difficile à pied, zone en forte déclivité) ;
- Conservation d'un village compact ;
- Aucune modification des entités paysagères la zone de la Darbellaz ne faisant pas partie des unités paysagères caractérisant le territoire communal ;
- Faisabilité sans restriction de la part des propriétaires actuels d'autant plus que cela leur permettrait de sortir de leur indivision et d'envisager d'entretenir le mieux possible l'ancienne ferme historique qu'ils possèdent dans cette zone.

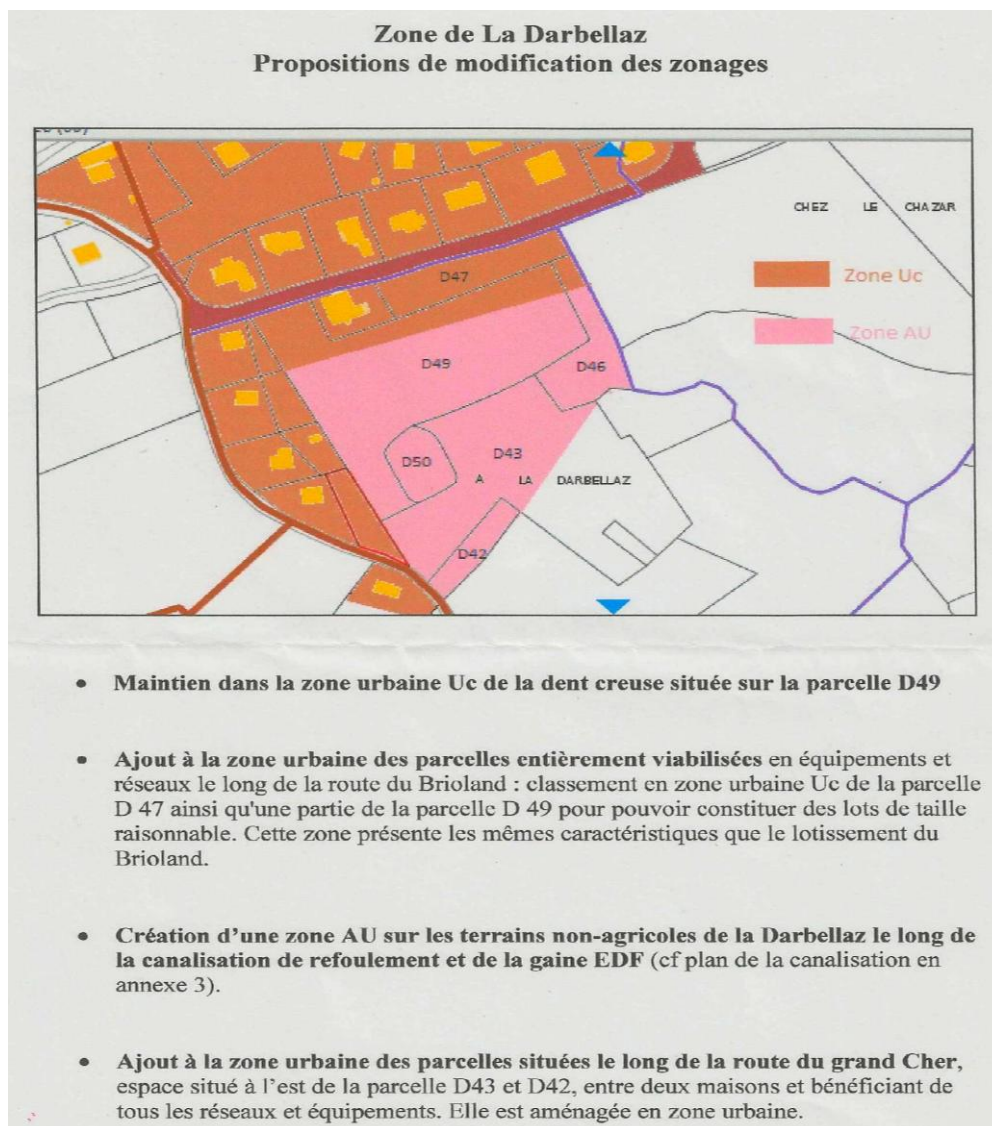
Pour ces raisons la requérante demande :

- Correction du descriptif diagnostic de la zone de la Darbellaz ;
- Classement en zone U des parcelles situées le long de la route du Brioland suivant les limites proposées dans les observations transmises le 06/11/2013 au commissaire enquêteur (Pièce jointe)
- Respect du PADD en ce qui concerne les zones boisées, notamment celles situées dans la zone du Bois de l'Ours.

Est annexé à ce courrier un dossier de 7 pages dont une annexe 1 intitulée « Zone de la Darbellaz – Propositions de modification des zonages » qui est reproduite ci-après.

Remarque :

- Les numéros de parcelles ne correspondent plus en totalité à ceux des documents graphiques du projet, les parcelles D 47 et D 49 ont été modifiées et sont actuellement désignées sous les numéros 1085, 1084, 1083 1082 et 1081.



Réponse du Maître d'ouvrage – La description de la zone est effectivement erronée – à modifier.

Le Plu est limité en termes de superficies constructibles. Le site de la Darbellaz n'est pas prioritaire pour le développement de l'habitat. Bien que n'étant pas déclarés à la PAC ces terrains sont exploités.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Les options de développement de l'urbanisation sont parfaitement exposées dans le rapport de présentation du projet de PLU. Les surfaces urbanisables figurant au POS, pour se conformer à la législation en matière d'urbanisme, ont été diminuées. Les développements urbains (zone 1AUa, 1AUb et 1AUc) retenus par le Maître d'ouvrage couvrent des secteurs où la commune possède la maîtrise foncière, ce qui lui permet de pouvoir envisager l'extension urbaine cohérente et diversifiée qu'il envisage. A terme, suivant la demande en matière de constructions, à l'échéance du PLU ou lors d'une éventuelle révision, les parcelles, contigües à la zone UB le long du chemin du Grand Cher, pourraient être requalifiées dans un secteur urbanisable.

S'agissant de la dent creuse parcelle D49, elle correspond actuellement à la parcelle 1080 située en bordure de route entre deux constructions et dans le zonage UB. Il est donc possible d'envisager un projet de construction sur cette parcelle.

La volonté mais également la possibilité des élus n'étant pas de développer actuellement l'urbanisation dans le secteur « A la Darbellaz », j'émetts un avis défavorable à la demande de Mme VINCENT.

L.5 – M. et Mme ARBEZ-GINDRE et leurs enfants, demeurant aux ROUSSES, ont déposé un courrier le 26/09/2016 avec un plan joint et exposent :

« Avoir une parcelle n° 358 au lieu-dit : chez le Major, en bordure de la route rue des Clarines entre plusieurs parcelles déjà construites.

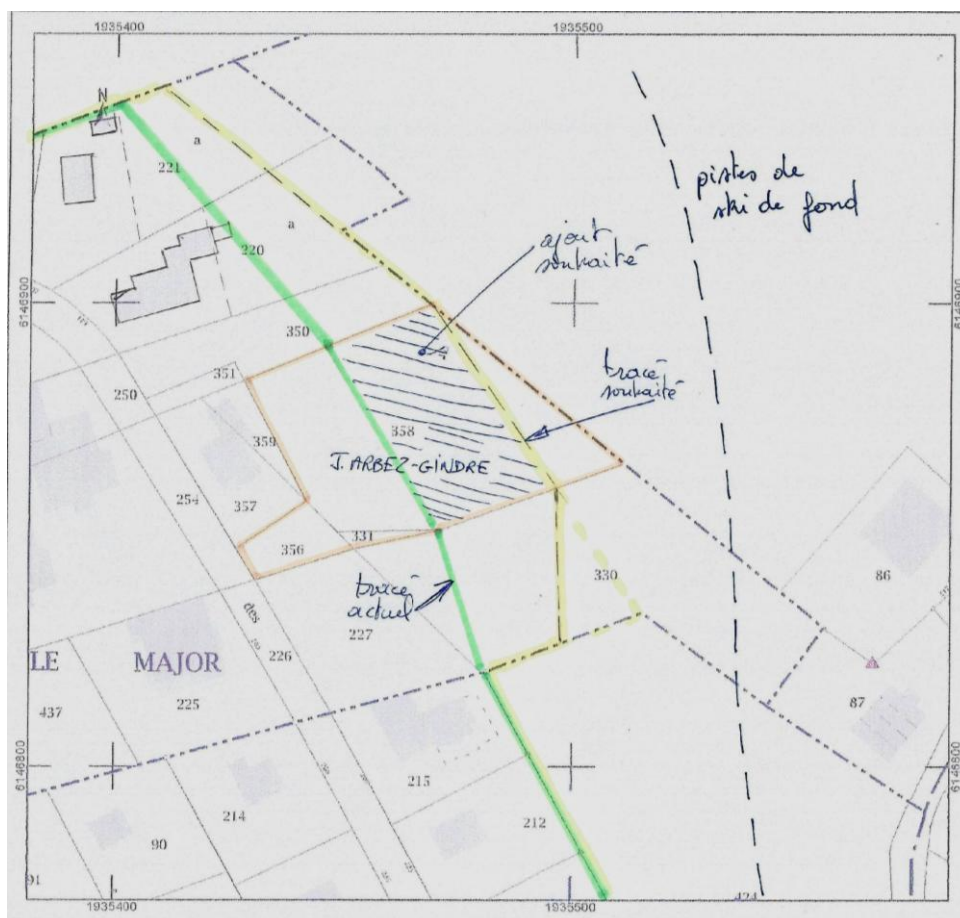
Cette parcelle comprend une partie constructible d'une surface trop petite pour réaliser leur projet et souhaitent une extension de la zone UB.

Le nouveau tracé proposé ne rendrait toutefois pas l'ensemble de la parcelle constructible, mais un déplacement de la zone UB parallèlement à la situation existante.

Cette modification ne modifierait pas le tracé des pistes de ski de fond.

Pour plus de cohésion, ils suggèrent que cette limite pourrait être alignée et concernerait également les 4 parcelles adjacentes, mais ils précisent intervenir à titre strictement personnel uniquement pour leur parcelle n° 358. »

Ci-après : plan joint à leur demande par M. et Mme ARBEZ-GINDRE.



Réponse du Maître d'ouvrage – Le trait pourrait être légèrement reculé mais pas autant que demandé pour éviter l'empiètement sur l'espace agricole.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Dans la mesure où le Maître d'ouvrage se montre favorable à une modification minimale du tracé de la zone UB et à une réduction correspondante de la zone A sur la parcelle 358, une telle adaptation permettant la réalisation d'une construction sur ce terrain qui a un accès direct à la rue des Clarines, donc aux différents réseaux, n'est pas de nature à remettre en cause fortement l'économie générale du projet.

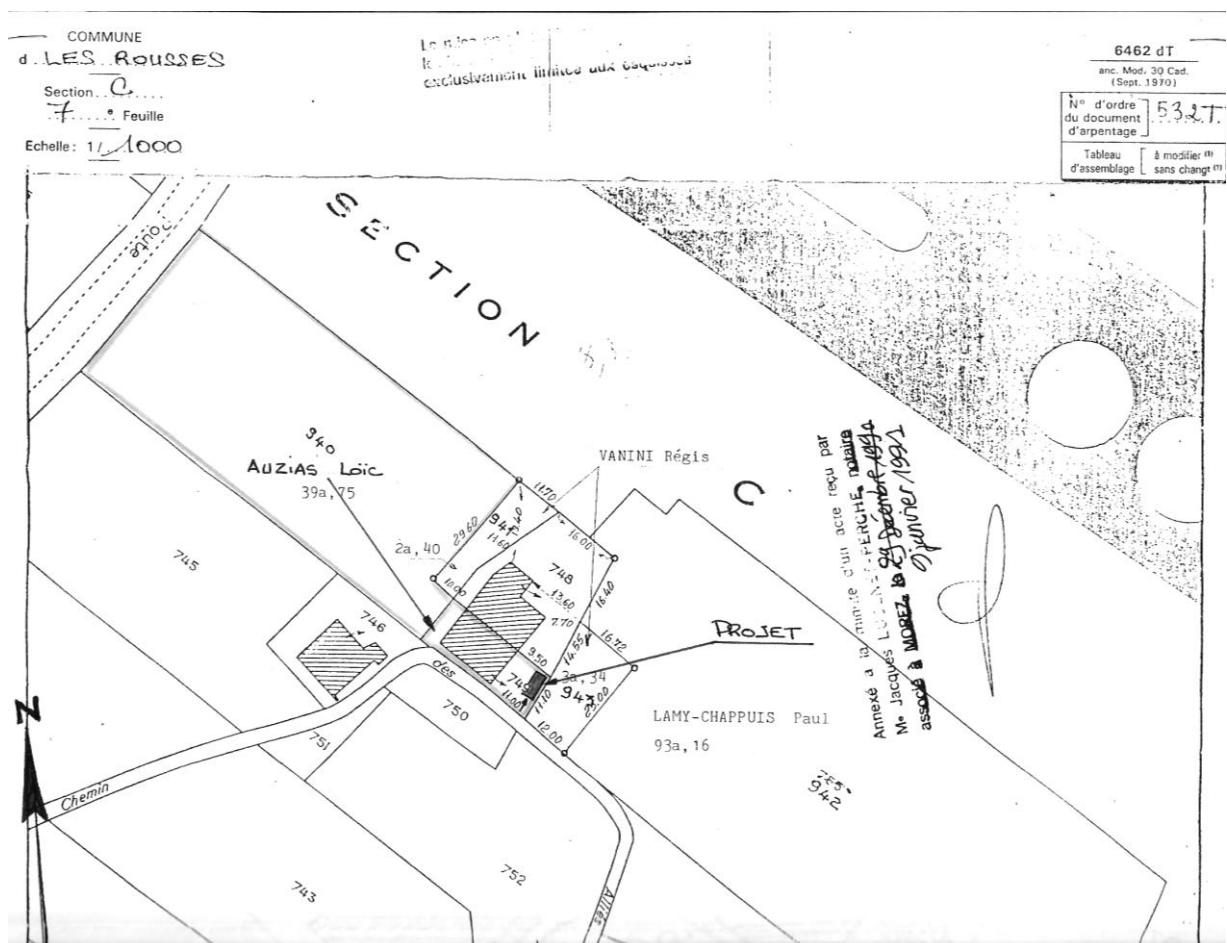
J'émet un avis favorable à la demande de M. et Mme ARBEZ-GINDRE.

L.6 – M. AUZIAS, Loïc, demeurant 95, Chemin des Alliés – 39220 LES ROUSSES, dans un courrier du 26/09/2016 expose :

« Sollicite le reclassement des parcelles C 749 et C 940 dont il est propriétaire en zone constructible.

Souhaiterait en accord avec un constructeur pouvoir lotir ces parcelles en vue de loger ses deux enfants et de vendre la partie restante. »

Copie du Plan adressé le 12/10/2016 par courriel :



Réponse du Maître d'ouvrage – Il s'agit d'une zone d'habitat dispersé en milieu agricole. La loi montagne impose la construction en continuité de l'urbanisation existante.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Par courriel du 12/10/2016, M. AUZIAS nous a adressé un plan de ses parcelles, accompagné d'une attestation notariée de propriété. Ces documents arrivés après clôture de la consultation publique, demandés pour situer avec précision les parcelles ont été rajoutés en annexe n° 14 au Registre d'enquête publique.

La loi Montagne n'autorise pas les constructions dans des secteurs isolés ne se situant pas en continuité de l'urbanisation existante. Les parcelles de M. AUZIAS se trouvent en zone agricole A. Les seules possibilités sont celles précisées par le règlement pour le zonage A du projet de PLU.

J'émet un avis défavorable à la demande de M. AUZIAS en ce qui concerne l'extension d'une zone d'habitations proche de sa propre habitation, la destination des constructions envisagées n'entrant pas dans le cadre de ce qui peut-être autorisé par le règlement de cette zone.

L.7 – M. TOCCO, François, demeurant 89, chemin du Platelet – 39220 LES ROUSSES, nous a remis un plan en appui de son observation traitée plus avant R.8.

Réponse du Maître d'ouvrage – Cf. R.8

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Il s'agit d'un plan remis en appui de l'observation au registre. Mon avis défavorable a été formulé plus avant à propos de l'observation R8 portée au registre.

L.8 – M. et Mmes ALEXANDRE Daniel et Nicole, ARBEZ Raymond et Françoise, BENOIT-LIZON Daniel, BENTZ Jean-François, CHAVIN-GAZALIER Bernard et Liliane, CHAVIN-GAZALIER Louis et Chantal, GAUTHIER-MANUEL Jean et Monique, LACROIX Christian et Fabienne, LACROIX Jean-Yves e Daniel, MACLE Gabriel et Danièle, MEYER Brigitte, MOREL Christian et Françoise, PAGET BLANC Serge et Annie, SARRE Jean-François et Nicole, TODESCHINI G., DESFILHES Claude / CHAVIN Jean-Louis, JANOD Pascal / LABROSSE Céline, BARRAS, LACROIX J. Michel et Marie Ange, CHEVRIER SOLER, DAU Nelly, LEAPER Simon, PASCALE Laura, MAGRIN Charlene, PELLIGAND Gérald, LABROSSE Céline, JANOD Pascal, VANDELLE Patricia, QUIDOZ William, collectif d'habitants riverains des rues du Clos Cappérony et de la Prairie, qui ont déposé un courrier le 26/09/2017, copie de l'observation R.3 portée au registre d'enquête (Cf. plus avant R.3), courrier auquel sont joints la liste des riverains signataires, leur rue et le numéro de rue, ainsi que 9 clichés photographiques pris en période hivernale.

Réponse du Maître d'ouvrage – Cf. R.3

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Mes observations et avis ont été formulés plus avant à propos de l'observation R3 portée au registre d'enquête.

L.9 – Messieurs DUMONT-FILLON, entreprise 49, rue de la Frontière – 39220 LES ROUSSES, en appui de leur observation R.6 ont déposé un courrier avec deux plans joints 1 version travail PLU et 1 version qu'ils souhaitent : (Extraits)

« La zone UX ne correspond pas aux terrains sur lesquels est implantée l'entreprise (terrains dont elle est propriétaire) et sur lesquels elle pourrait se développer.

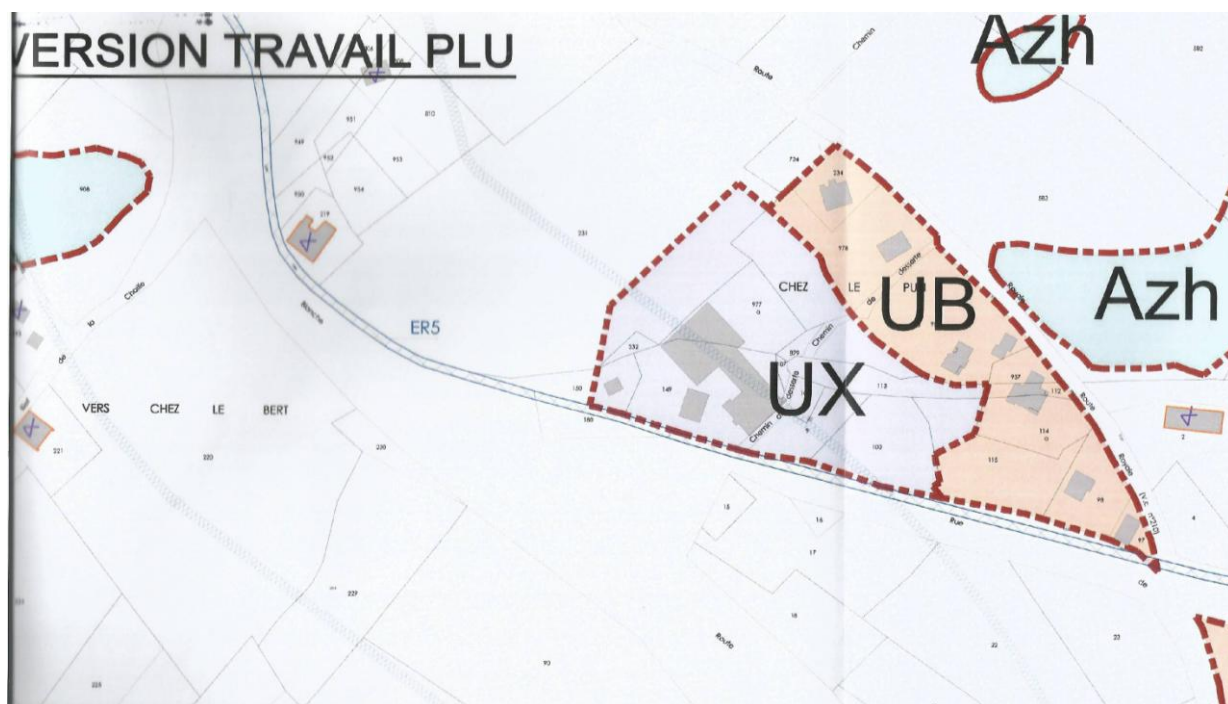
L'entreprise possède les parcelles 9- 10 – 107 – 879 – 977 – 149 – 150 – 180 – 232 et a acheté cette année la moitié de la parcelle 231 divisée en deux parcelles re-cadastrées sous n° 1219 et 1220.

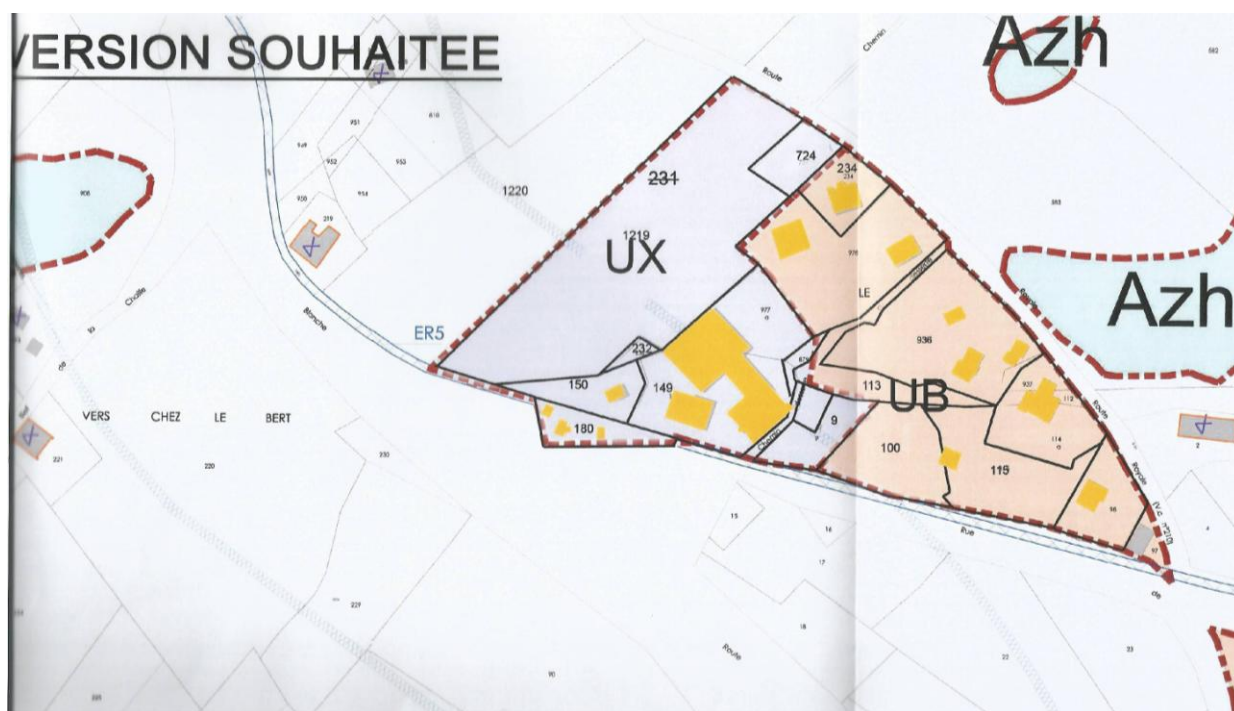
L'entreprise a repris la parcelle 1219 (sur laquelle l'exploitant agricole a renoncé à son droit de préemption et d'exploitation, sous acte notarié) pour pouvoir se développer et créer un atelier d'environ 3000 m² avec des aires de stockage autour et surtout débiter la création d'une plateforme et une voirie entre la rue de la Frontière et la Route Royale pour sécuriser les livraisons de marchandises et de manœuvre des semi-remorques sur les voies existantes.

Le tracé actuel de la zone UX a été placé au milieu des parcelles privées où sont déjà implantés des constructions individuelles et ce depuis de nombreuses années et où d'autres sont en cours de construction. Sont concernées les parcelles 100 – 113 – 936 et 978 où des constructions sont en cours avec des permis de construire accordés en 2015 et 2016. Par exemple, sur la parcelle 978, la nouvelle construction est proche de la parcelle 977 et la limite de la zone UX telle que tracée couperait en deux la maison.

Il conviendrait donc de mettre les limites des zones en respectant l'identité et la destination des parcelles, comme proposé sur le plan ci-joint. »

Extraits des plans joints.





Réponse du Maître d'ouvrage – La délimitation peut-être revue. Cependant l'extension demandée vers l'ouest représente 7.500 m² supplémentaires... Cela semble un peu beaucoup ? Nous allons mettre en adéquation la zone Ub par rapport aux PC déjà délivrés.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Les représentants de l'entreprise DUMONT-FILLON ont acquis la parcelle 1219 dans le but de développer leur activité de constructions bois. La surface de cette parcelle située en zone agricole est évaluée à 7.500 m², ce qui réduit d'autant les surfaces agricoles de la commune et vient contrecarrer de manière significative les orientations de développement urbain retenues. Cependant, dans le but de favoriser le développement d'une activité artisanale familiale, qui participe au renforcement du tissu d'activités et dont l'implantation est déjà ancienne, je suis favorable à un aménagement pertinent de la zone UX sur la parcelle 1219.

Par contre, dans le même esprit de préservation de l'activité artisanale, il ne me paraît pas a priori opportun de déclasser les parcelles 100 et 113 couvertes par un zonage UX en secteur urbanisable UB, sauf à régulariser une emprise modérée des constructions déjà existantes ou en cours de construction pour lesquelles un permis de construire a été délivré.

Dans l'éventualité où le Maître d'ouvrage envisage une modification de ce secteur, il me semble qu'un minimum d'organisation de la zone est à prévoir eu égard à l'emplacement réservé n° 12 prévu pour la réalisation d'un projet de Tram ou Tram/train qui présente d'indéniables avantages exposés dans le dossier de présentation, tant sur le plan d'ouverture au tourisme que sur celui de la maîtrise des flux de circulation, de déplacements doux et de stationnement sur la commune.

L. 10 – M. ROUGET, Philippe, Directeur du Développement Economique et de l'Emploi Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura, 33, Place de la Comédie – 39016 LONS LE SAUNIER, a adressé un courriel le 26/09/2016 par lequel il observe et stipule :

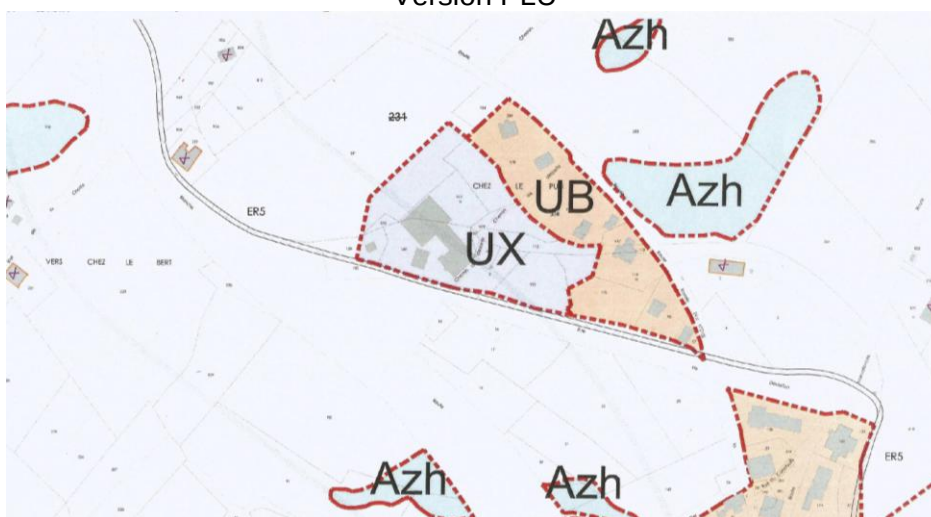
« Formuler des remarques sur le PLU mis à l'enquête publique :

Alertés par MM. DUMONT-FILLON, attirer l'attention sur le quartier de la Cure, et en particulier les parcelles et le zonage risquant d'impacter durablement et de façon jugée incohérente sur le plan de zonage actuellement proposé les activités de l'entreprise DUMONT-FILLON.

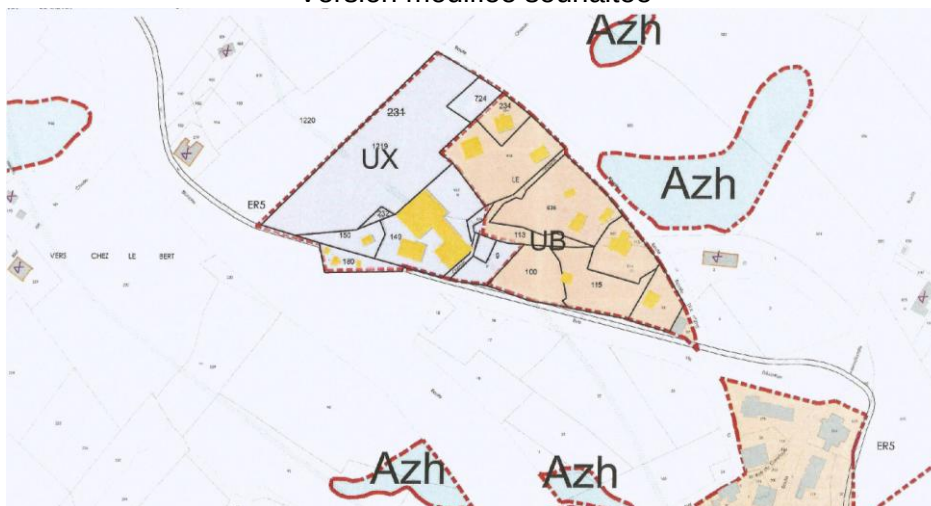
Avis sur les points à rectifier :

- Prendre acte par rapport au précédent document soumis à enquête publique en 2013, de la nouvelle superficie et l'emprise aujourd'hui proposée des zones UB (sur la totalité de l'espace qui devait effectivement lui être dédié en tenant compte de l'existant et des projets de constructions accordés) et UX couvrant les activités économiques ;
- Toutefois le découpage des parcelles entre zone UX et zone UB ne tient pas compte, ni des limites effectives des parcelles, ni des espaces bâtis et/ou sur lesquels des permis de construire accordés sont positionnés. Des parcelles sont ainsi découpées en deux parties à vocation distincte sans que cela soit justifié ou cohérent : parcelle 978 coupée par la limite UX – UB au milieu d'une maison.
- La parcelle 1219 (ex 231), achetée auprès d'un exploitant agricole sous acte notarié et avec compensation foncière permettant de ne pas réduire la surface agricole de la commune, permettra d'effectuer des travaux d'agrandissement de l'entreprise DUMONT-FILLON en continuité d'activité industrielle, donc à classer en zone UX.
- Sont joints les plans correspondants (Enquête publique et proposition de découpage parcellaire afférent). »

Version PLU



Version modifiée souhaitée



Remarque : M. ROUGET reprend les arguments développés plus avant par MM. DUMONT-FILLON.

Réponse du Maître d'ouvrage – Cf. L9

Observations et avis du commissaire enquêteur :

M. ROUGET intervient au bénéfice de l'entreprise DUMONT-FILLON et expose les mêmes arguments que précédemment au paragraphe L.9.

J'émet les mêmes observations et avis que ci-dessus pour la requête de MM. DUMONT-FILLON (L.9).

L.11 – M. CHAVIN-GAZALIER, Fabien, entrepreneur JURA PAYSAGE, demeurant 4868, route internationale – 39220 LES ROUSSES, en complément de son observation R.7 a déposé un courrier le 26/09/2016, par lequel il expose et demande : (Extraits)

« L'article A2 du règlement autorise [en zone A] :

1/ L'extension des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU ainsi que les annexes accolées sous réserve que leur emprise au sol cumulée ne dépasse pas 50 m² et qu'elle représente au maximum 30 % de la surface de plancher ?

2/ Les annexes non accolées dans la limite d'une annexe par construction principale, d'une emprise au sol maximum de 50 m², du respect des conditions définies à l'article 11.

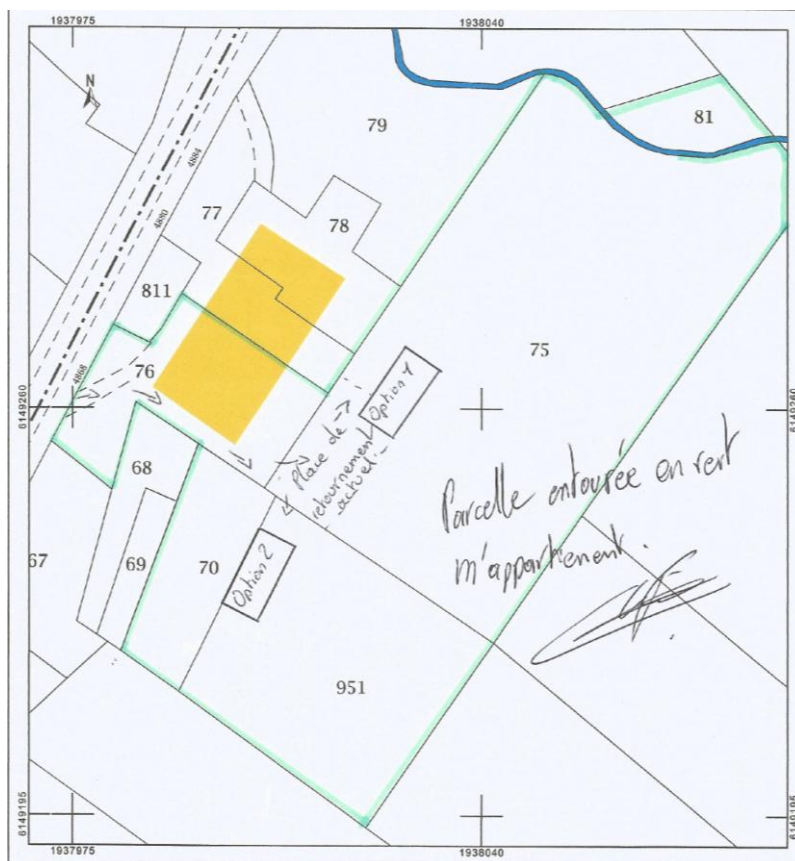
Demande une dérogation pour augmenter la surface de l'emprise au sol d'une annexe non accolée afin de construire un local pour lui permettre de remiser le matériel de son entreprise JURA PAYSAGE et donne pour arguments :

1/ Son entreprise s'inscrit dans le thème n° 2 du PADD « conserver les qualités paysagères du territoire » ;

2/ le PADD affirme la volonté de la commune de « pérenniser et développer l'activité sur la commune » (PADD page 20 – thème 3) « l'enjeu est de maintenir le socle d'emplois et de le renforcer afin d'éviter la transformation en village d'ortoir de la commune, de préserver son dynamisme socio-économique et de limiter sa dépendance vis-à-vis notamment de l'emploi frontalier. Une telle dérogation favoriserait la pérennisation de son activité, car compte tenu de la pression foncière exercée par les travailleurs frontaliers, il est pratiquement impossible de trouver sur le territoire un bâtiment à louer ou du foncier pour bâtir son local.

3/ la commune affirme « permettre la réalisation de petites unités artisanales dans des espaces bâtis à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances trop importantes... La volonté communale est de laisser la possibilité à ces « pépinières de fait » de se développer à la condition de ne pas engendrer de nuisances pour les zones d'habitat alentours ». C'est le cas de son entreprise, son projet sera un local de remisage de matériel : tracteur, camion ..., il n'y aura pas d'activité proprement dite. »

Un extrait du plan remis est inséré ci-après (Section H – feuille 000 h 01).



Réponse du Maître d'ouvrage – Cf. R7

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Mes observations et mon avis défavorable ont été exprimés au paragraphe R.7 plus avant.

L.12 – M. VUILLARD, Bernard, a déposé un dossier (R.9) contenant deux courriers auxquels un plan est joint, l'un **L.12/1 – de Mme NOIR, Valérie**, demeurant 24, rue Barodet – 69004 LYON, le second **L.12/2 de M. DELACOUR, Gilles**, (Indivision DELACOUR), demeurant 88, rue Jean de la Fontaine – 75016 PARIS, qui exposent :

L.12/1 – Mme NOIR, Valérie, à propos de la parcelle n° 215 située au Grand Cher classée jusqu'à présent en zone IINA sur laquelle elle envisage de construire à court terme un chalet, expose : (Extraits)

« Avoir demandé au maire actuel ainsi qu'à son prédécesseur qui lui en avait donné l'assurance à deux reprises de classer sa parcelle en particulier et tout le secteur en général en zone 1NA.

Classement pouvant contribuer à une expansion harmonieuse du village avec les atouts suivants :

- Proximité immédiate du centre avec accessibilité réseaux ;
- Secteur aujourd'hui entièrement entouré de constructions ;
- Possibilité de prévoir un règlement spécifique pour garantir une harmonie de construction.

Le classement en zone agricole est à l'évidence entaché d'erreur manifeste d'appréciation :

- Incompréhension sur la démarche urbanistique qui laisse un « trou » à l'intérieur du village et rend constructibles des zones plus éloignées ;

- Renseignements pris auprès de la DDT et de l'exploitant, il n'existe aucune raison probante pour un classement en zone agricole jamais envisagé jusqu'à présent ;
 - Opposition systématique de propriétaires riverains manifestée lors des précédentes révisions du PLI ne peut être retenue cette zone étant classée en IINA donc constructible à moyen terme depuis plus de trente ans ;
 - Rapport du commissaire enquêteur lors de la révision de 2006 préconisant le classement en zone U non retenue car s'agissant d'une petite modification et non d'une révision ;
 - Comme souligné dans le même rapport de 2006 les voies de circulation existantes du Grand Cher et du Brioland sont d'une largeur suffisante pour supporter sans problème une circulation supplémentaire générée par l'urbanisation de moins de 2 ha, et deux chalets en cours de construction utilisent déjà cette voie.
 - Requiert un classement de cette zone en zone UB ou à minima en zone AU espérant une suite favorable au regard des arguments avancés.
- En pièce jointe reproduite ci-après, copie d'un extrait du rapport de 2006 du commissaire enquêteur. »

L.12/2 – M. DELACOUR, Gilles, (indivision DELACOUR), expose : (Extrait)

« Observation de l'Indivision DELACOUR :

1/ L'éclatement sur trois secteurs des zones à urbaniser (chez les Guyots, le Faubourg, les Crétets) entraîne la multiplication par trois des coûts afférents à cette urbanisation (évacuation eaux vannes, eaux usées, réseaux électriques, et autres équipements nécessaires) ;
 2/ Aggravation du fait de cet éclatement des frais de fonctionnement et des charges équipements publics ou liés aux usagers ;

3/ Manifestement les options retenues par le PLU ignorent les règles énoncées par le Grenelle 2 de l'Environnement qui encourage les collectivités locales à lutter contre l'étalement urbain et à préserver les surfaces naturelles ;

Déjà lors de l'enquête de mars 2006, le commissaire enquêteur écrivait « les demandes de M. VUILLARD et Mme DELACOUR sont assez justifiées car au vu de ce qui s'est déjà passé dans les zones IINA du POS ces parcelles 213, 214 et 215 sont très bien situées pour une urbanisation future et un accès étant existant il n'y a pas d'opposition à ce que ces parcelles deviennent constructibles. Il est plus logique d'urbaniser ce secteur que de construire en zone NC ou ND. ... »

Copie de l'extrait de rapport ci-après

Recueil et Analyse des Observations

Revisé, 1995, 1996, 1997

Observation n° 2 :

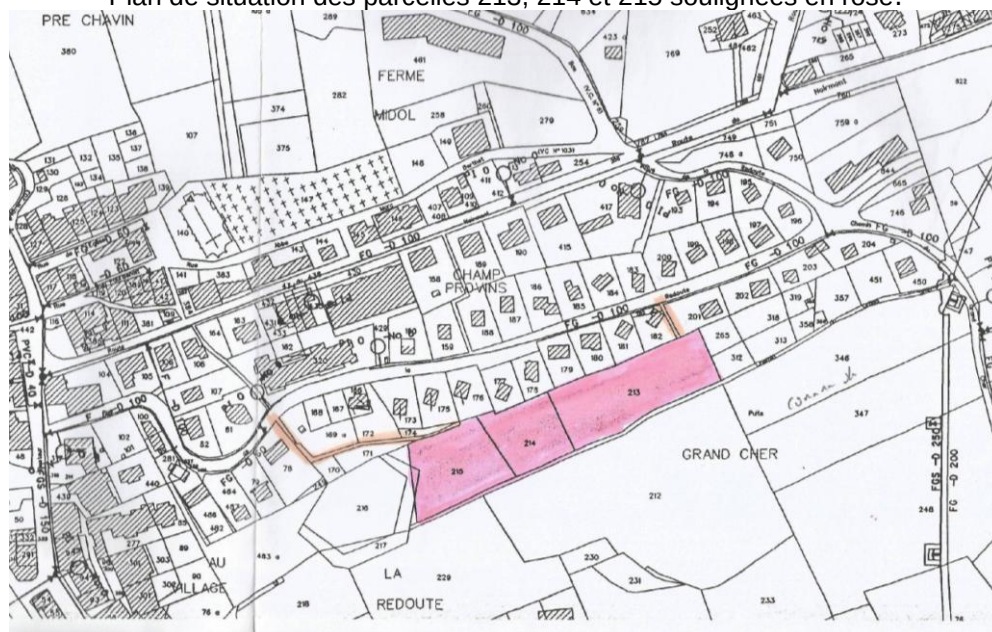
Monsieur Bernard Vuillard, 6 rue de la Sous-Préfecture, 39200 SAINT-CLAUDE, propriétaire d'une parcelle n° 215, depuis 1950 et provenant de sa famille, située « AU Grand Cher » en zone IINA, demande que celle-ci, ainsi que les parcelles n° 213 appartenant à Madame DELACOUR et n° 214 appartenant à Monsieur BONNEFOY, soient classées en zone UA contiguë à leurs parcelles. Cette demande a déjà fait l'objet de plusieurs échanges de courrier avec monsieur le Maire des Rousses, dossier joint en annexe. Monsieur Vuillard estime que les réponses défavorables qu'il a reçues ne sont pas en conformité avec la déontologie du Plan d'occupation des sols et que les réponses qui lui sont faites s'appuient sur une opposition du voisinage, considérations étrangères à l'urbanisme et l'intérêt général et que seules des considérations d'urbanisme peuvent inspirer les décisions du Maire dans ce domaine. Monsieur VUILLARD souhaiterait obtenir satisfaction d'une façon amiable.

En ce qui concerne l'observation et la demande n° 2 de monsieur Bernard VUILLARD, que je rapprocherai de la demande n°13 de madame Marie-Louise DELACOUR faite par courrier, il s'agit d'un problème de fond.

Ce qui est anormal, d'après la lettre de madame DELACOUR, est que l'on ait modifié le classement de la parcelle 213, section AC « au Grand Cher », de I NA en II NA, ce qui est surprenant et illogique. Cependant j'ai consulté le Plan d'Occupation des Sols original de 1983 et les terrains ci-dessus étaient déjà classés en zone II NA, mais il semblerait qu'il y ait eu changement ou demande de changement lors des 7 modifications du P.O.S. successives qu'il y a eu jusqu'en 1995 et il serait bien de vérifier s'il y a eu modification de cette zone II NA en I NA. Dans le contexte général du P.O.S. les demandes de monsieur VUILLARD et madame DELACOUR, sont assez justifiées car au vu de ce qui s'est déjà passé dans les zones II NA du P.O.S. des Rousses, ces parcelles 213, 214, et 215 sont très bien situées pour une urbanisation future et une accès étant existant il n'y a pas vraiment d'opposition à ce que ces parcelles deviennent constructibles. Il est plus logique d'urbaniser ce secteur que de construire en zone NC ou ND. Il faut aussi tenir compte que ces personnes sont propriétaires de ces terrains depuis plus de cinquante ans.

Cependant les réseaux n'étant pas en bordure de parcelle, le classement en zone UA me paraît difficile, mais puisque l'on a gardé les zones du P.O.S. et non prises celles du P.L.U., ce qui aurait permis de les classer en AU(à urbaniser), il me paraîtrait justifié et correct de classer ces trois parcelles en zone I NA, comme le demande madame DELACOUR pour sa parcelle 213. Les propriétaires auraient au moins la possibilité de lotir eux-mêmes ces parcelles en amenant les réseaux et qui répondrait aux critères de la zone I NA. Il n'y a, en effet, pas d'incompatibilité à laisser le reste de la zone en II NA.

Plan de situation des parcelles 213, 214 et 215 soulignées en rose.



Réponse du Maître d'ouvrage – Fille de M. Vuillard : même réponse. Le Plu est limité en termes de superficies constructibles. Ce site n'est pas prioritaire pour le développement de l'habitat.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Mes observations et mon avis défavorable ont été exprimés plus avant au paragraphe R.9.

L.13 – Mme CURTET, Suzanne, en complément de son observation R.10, a remis un courrier le 26/09/2016, qui expose : (Extraits)

« Je confirme les raisons pour lesquelles je demande que la parcelle 136 au Crêt Gadgy faisant partie du hameau des Cressonnières (qui n'a jamais bénéficié de constructions de chalets entre autres alors que tous les hameaux environnants de la commune ont été en leur temps déclarés constructibles) devienne elle-même constructible ;

Rappelle les différents courriers adressés à la mairie depuis 2008 et tout ce que sa famille a fait pour le développement de la commune :

- *Autorisation de construire la remontée mécanique des Tuffes sur ses terrains en 1950 ;*
- *Vente d'un hectare à prix minimum pour la construction de la FOLG sur insistance du maire de l'époque M. Grenier*
- *Vente de 6 hectares à un prix dérisoire à la Régie des sports d'hiver pour la création de la piste des Jouvencelles ;*
- *Création gratuite d'un tracé pour permettre le passage de la Transjurassienne (murs enlevés, rochers dynamités et arbres coupés) ;*
- *Création d'un parking le long de la D 29 pris sur son terrain sans contrepartie mais dont elle paye encore les impôts ;*
- *Facilités données pour le passage de la conduite de gaz et plus récemment pour l'installation des égouts.*

Sa famille ayant tout accepté pour le bien de la commune et la promotion du ski, elle demande en juste retour des choses que sa parcelle soit classée en zone constructible d'autant qu'elle n'a plus vocation agricole depuis des lustres.

Ce terrain est équipé : eau, électricité, assainissement (égout collecteur), arrêt de bus scolaires et navettes entre stations, chemin d'accès qui court autour de ce terrain plein sud qui offre une vue dégagée sur les massifs environnants, se situe à 1 km de la frontière avec la Suisse à la Cure et à moins de 500 mètres du nouveau stade de ski nordique et des pistes de ski.

Ce terrain constitue une dent creuse entre son habitation et les autres du hameau, et quant à ce corridor écologique nouvellement symbolisé au ras de son habitation, elle précise ne pas voir de cerfs, de renards ou autres bêtes défilant devant chez elle.

En cas d'avis favorable qu'elle souhaite vivement pour son projet, la mairie sera consultée sur le choix des habitations.

Sont fournis en appui de la demande 2 plans et un extrait de courrier de GRTgaz dont les copies ont été insérées au registre d'enquête et annexées au procès-verbal de synthèse. »

Réponse du Maître d'ouvrage – Cf. R10

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Mes observations et mon avis défavorable ont été exprimés plus avant au paragraphe R.10, quant à l'ouverture de la zone à la construction. S'agissant des autres arguments, notamment sur le corridor écologique, cet espace matérialise les secteurs de liaisons pour le passage de la faune entre les différentes zones agricoles et naturelles du territoire, ces corridors sont à préserver de l'urbanisation.

Synthèse -

L'essentiel des demandes porte sur le classement ou reclassement de parcelles agricoles ou en zone naturelle en secteur urbanisable. Elles sont le fait de propriétaires qui souhaitent conserver des possibilités de réalisations immobilières. Les arguments exposés par le maître d'ouvrage tant pour la consommation d'espace, que dans l'application de la loi montagne et pour le développement cohérent de la commune sur des secteurs dont il a la maîtrise foncière, répondent aux besoins actuels et futurs évalués à échéance du document d'urbanisme en matière d'habitat. Il n'y donc pas lieu d'ouvrir des secteurs supplémentaires tant que les possibilités offertes par le projet ne seront pas épuisées et que la demande ne le nécessitera pas.

Une observation porte sur le nombre de places de parking imposées par le règlement (2,5 par appartement) dans les secteurs constructibles *UA 12, UB 12, 1 AU 12*, qui aurait pour conséquence d'obérer le prix de ces appartements. Le choix retenu est le fruit de la réflexion des élus confrontés aux difficultés et problèmes de circulation et de stationnement sur la commune.

Des demandes d'adaptations mineures du zonage ou d'un emplacement réservé n'étant pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, peuvent être accordées sans porter préjudice aux principes généraux qui ont été retenus pour l'élaboration du projet.

Deux demandes en zonage A contraires aux possibilités offertes par le règlement de ce zonage strict ne peuvent être agréées.

Une autre observation porte sur les restrictions que le règlement apporte à l'ouverture à de nouvelles formes architecturales. Là encore les choix retenus par le maître d'ouvrage en la matière relèvent d'une volonté de conserver au village son caractère spécifique, dans le bâti comme dans les paysages.

Fait et clos, le 24/10/2016.
Le commissaire enquêteur

ANNEXES AU RAPPORT

- 1°/ Copie du Procès-verbal de synthèse et de ses pièces jointes
- 2°/ Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage
- 3°/ Courrier du Maître d'ouvrage en date du 29/09/2016